

Réforme de la législation modifiant les régimes d'incapacité.

« Une protection juridique conforme à la dignité humaine »

Une étude de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée

TABLE DES MATIERES

Réforme de la législation modifiant les régimes d'incapacité.	1
« Une protection juridique conforme à la dignité humaine»	1
TABLE DES MATIERES	2
PREAMBULE	4
Différentes contributions	5
Catherine Lemiere, Secrétaire générale de l'ASPH	5
Introduction	5
Le juge de paix.....	7
Thérèse Kempeneers-Foulon, Secrétaire générale des asbl AFrAHM et ANAHM.	9
Monsieur Marc Tremouroux, Président d'Altéo	13
Changer la loi ? Fallait-il le faire ?	13
Dr. Tim Wuyts, Wetenschappelijk medewerker KU Leuven, Adjunct-adviseur Kamerfractie CD&V.	15
La situation	15
Pourquoi une nouvelle loi ?.....	15
Lignes de force.....	16
Le droit transitoire.....	22
Entrée en vigueur.....	23
Première série de Questions/Réponses	25
Présentation de Monsieur le juge de paix , François-Joseph Warlet	27
La protection extrajudiciaire.....	27
La protection judiciaire	28
La protection de la personne	29
La protection des biens	30
Présentation du Conseil Supérieur National Personne Handicapée, par Emilie Desmet.....	32
Deuxième série de questions/réponses.....	36
Présentation du point de vue des Seniors, par Dominique Blondeel	39
Présentation d'Espace Seniors	39
La population âgée en chiffres.....	40

Les seniors changent.....	40
La nouvelle loi et les seniors.....	41
Présentation de Brice Many - Fédération-Aides & Soins à domicile.....	44
QUAND TOUT VA BIEN (suivi assuré – prise en charge par l’entourage)	44
QUAND TOUT VA « MOINS » BIEN (c’est-à-dire lorsque l’entourage n’est pas présent de manière constante ou l’entourage est absent)	45
POINTS D’ATTENTION.....	45
Présentation de Madame Marie-Claire Moës – La Braise ASBL.....	46
Quel rôle l’administrateur de la personne pourra-t-il jouer ?.....	47
La compétence ou plutôt l’incompétence de certains administrateurs de biens.	48
Administrateur familial ou professionnel ?.....	48
Personne de confiance ?	49
Requête et certificat médical	49
Requête et avocat.....	50
Quelques mots sur l’audience	50
Présentation de Patrick Charlier - Coordinateur - Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme.....	52
Les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap, des personnes âgées.....	52
Les droits fondamentaux et la loi réformant et instaurant un nouveau statut de protection conformément à la dignité humaine.	54
En quoi la nouvelle loi se conforme à l’article 12 de la convention des Nations-Unies?	54
Troisième série de Questions/Réponses.....	57
LA SYNTHÈSE	61
CONCLUSIONS.....	64

PREAMBULE

Dans notre analyse réalisée en 2007 : « L'administration provisoire de biens : les nouveautés législatives à l'analyse critique de la pratique » notre Association se posait la question suivante : l'administration provisoire de biens est-ce une bonne mesure ?

En tant qu'Association défendant les droits des personnes handicapées, nous estimions que cette législation était nécessaire car elle permettait de supprimer les manquements des autres législations en vigueur. Cependant, nous trouvions que le législateur devait poursuivre sa réflexion notamment en ce qui concerne « la gestion » de la personne.

Le 29 mars 2013, nous avons organisé le colloque « Une protection juridique conforme à la dignité humaine-présentation et analyse critique de la nouvelle législation » qui alimente aujourd'hui notre étude et va permettre de faire le point sur cette nouvelle législation qui réforme tous les régimes d'incapacité et instaure un statut global de protection, à savoir la possibilité de désigner un administrateur provisoire de biens mais aussi, si nécessaire, un administrateur de la personne...

Cette étude va également permettre de mesurer l'accueil que lui réserve le secteur et peut être, d'une certaine façon, de participer à l'alimentation des arrêtés d'application.

Différentes contributions

Catherine Lemiere, Secrétaire générale de l'ASPH

Introduction

La promulgation de cette loi de protection juridique conforme à la dignité humaine suscite intérêt mais aussi, peut-être, inquiétude et interrogation. Il est vrai qu'elle est audacieuse.

Néanmoins, elle témoigne de la volonté d'appliquer les préceptes de la convention des Nations-unies relative aux droits des personnes handicapées, ce à quoi la Belgique s'était engagée en la ratifiant en 2009. Elle témoigne également d'une belle progression dans l'inclusion et dans le regard que la société belge porte sur ses citoyens et citoyennes, personnes handicapées, en misant sur la solidarité, la collaboration, la confiance, la singularité.

La personne handicapée est au centre de ses préoccupations, elle y est unique, respectée et surtout capable a priori, ce qui n'était pas le cas précédemment, c'est pourquoi l'ASPH s'en réjouit.

L'élaboration de cette loi a intégré, dès sa conception, l'inclusion/participation-active de la personne handicapée au sein de la société, dans sa philosophie et dans sa rédaction.

Les personnes qui bénéficieront de son application seront considérées, de facto, comme capables juridiquement, dans la mesure où certains actes n'auraient pas été limités par le juge de paix.

Et en effet, la personnalité juridique est fondamentale : c'est le pilier de l'exercice de la citoyenneté.

La nouvelle loi ne fait plus la distinction entre mineur prolongé et majeur. Elle donne une existence en termes de droit effectif, à une large part de la population handicapée qui jusque-là était cantonnée dans un dispositif protecteur, mais infantilisant, un dispositif de pouvoir et de potentielle domination.

La personne handicapée est à même de participer au processus décisionnel qui la concerne, dans la mesure de ses facultés ; d'assumer au mieux son projet de vie, sa trajectoire, tout en étant soutenue, portée et encadrée, si besoin est.

Il est donc réjouissant de constater l'instauration formelle de la personne de confiance qui est la plus à même de veiller au respect des souhaits et choix de la personne handicapée.

Les associations représentant les personnes handicapées, dont l'ASPH, ont analysé le texte de la loi – nombres d'entre-elles avaient d'ailleurs réagi sur le projet, et émis des avis dont bons nombres ont été pris en compte.

Contribueront à ma suite l'Afrahm et Altéo, par les voix respectives de Thérèse Kempeneer, Secrétaire générale et Marc Trémouroux, Président, qui commenteront également le texte finalisé.

L'ASPH retiendra, par exemple, deux points qui lui paraissent fondamentaux : la définition de l'autonomie ainsi que le nombre de dossiers par administrateur provisoire ou personne de confiance qui peuvent, somme toute, évoluer.

Tim Wuyts, Conseiller à la Commission Justice de la Chambre, reprendra pour nous les objectifs qui ont mobilisé les énergies du politique pour aboutir à la loi d'aujourd'hui et nous en fera apprécier l'architecture.

La notion de minorité prolongée disparaissant, cette nouvelle loi ouvre le bénéfice d'autres lois aux personnes handicapées, bien au-delà donc de la protection de la personne ou des biens.

Je pense notamment à la législation relative aux droits du patient, au droit de faire une demande d'euthanasie, à la revendication d'une vie relationnelle, affective et sexuelle en centre – et j'en passe.

La promulgation de cette loi défonce des portes, bouscule des obstacles ; elle peut étendre le champ des possibles telle un jeu de dominos.

Bon... Cela revient-il à dire que nous pouvons rentrer chez nous, en nous réjouissant ? Ne tirons pas de conclusions hâtives !

Même la plus belle des pommes est susceptible d'abriter un ver... aussi petit soit-il ! Magnifique dans la réflexion et sur papier, qu'en pensent les professionnels ?

La bonne application de cette nouvelle loi, dans toutes ses nuances subtiles, toute la gradation dans les mesures à prendre - de la protection light comme le mandat extra-judiciaire à la protection plus lourde et judiciaire comme l'assistance et la représentation - repose sur un acteur dont l'appréciation fine de la situation est primordiale et dont le rôle s'est vu nettement amplifier.

Le juge de paix

C'est lui le grand régulateur, l'artiste peintre qui réalisera pour la personne handicapée un tableau, sur mesure, digne des meilleurs impressionnistes. Encore faut-il qu'il dispose des moyens, tant financiers qu'humains - le réseau qui gravite autour de la personne handicapée, en clair.

Nous lirons donc attentivement la contribution du juge de paix, François Joseph Warlet, sur cette question.

La convention des Nations-Unies précise en son article 4, point 3, que toutes décisions qui concernent les personnes handicapées ne peuvent être prises sans entendre ces personnes elles-mêmes ou les associations qui les représentent.

Le secteur du handicap fait entendre sa voix par l'instance fédérale qu'est le Conseil supérieur national de la Personne handicapée.

Il va sans dire qu'il a sa propre position et son avis sur la loi de « protection juridique conforme à la dignité humaine ».

Emilie Desmet vice- présidente du Conseil supérieur national - vous en fera état.

Les implications de cette loi dépassent de loin le cadre du handicap au sens convenu, c'est-à-dire de naissance.

Les personnes âgées dont l'état de santé évolue vers un handicap : Alzheimer, Parkinson, démence, les personnes victimes d'une lésion cérébrale, ... Les bénéficiaires rencontrés dans le cadre de l'aide à domicile qui ne sont pas reconnus dans le champ du handicap en tant que tel mais qui accusant un retard, qui souffrant d'alcoolémie profonde, ou compulsifs en tout genre, pourront bénéficier d'un « verdict » plus nuancé.

Dominique Blondeel - Vice-Présidente d'Espace Senior, Brice Many - Directeur général de la Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile et Marie-Claire Moës - Assistante Sociale à la Braise, apporteront également leur regard..

Pour terminer, l'avis de Patrick Charlier - Coordinateur au Centre pour l'Égalité des Chances nous sera précieux au regard des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

L'ASPH suivra pas à pas la mise en application de la loi et nous n'en resterons pas là, puisque nous prévoyons une évaluation de sa mise en pratique après un an d'exécution. D'ores et déjà, nous préparons des ateliers de formation pour les professionnels ; et pour le début de l'année 2014 d'autres ateliers de formation seront mis en place, pour les proches.

Mais passons aux contributions proprement dites.

Thérèse Kempeneers-Foulon, Secrétaire générale des asbl AFrAHM et ANAHM.

L'ensemble de la législation relative aux différents statuts d'incapacité des personnes vulnérables est revu de fond en comble pour laisser la place à un statut global de protection des personnes.

Oubliée la proposition de loi Goutry que plusieurs associations (60), tant francophones que néerlandophones, avaient virulemment dénoncée à l'époque. Il est maintenant question de la « loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine ».

Nos associations voulaient que cette nouvelle loi reprenne les positions suivantes :

- ▶ un système qui part du principe que la personne protégée est capable ;
- ▶ une séparation distincte entre le régime de protection des mineurs et celui des majeurs ;
- ▶ un système conçu à partir de l'actuelle « administration provisoire des biens » ;
- ▶ une nette distinction entre la protection des biens et la protection de la personne ;
- ▶ le maintien de la personne de confiance dans le dispositif de protection des personnes adultes.

Si d'aucuns, représentants légaux ou autres, s'inquiètent de profonds remaniements du système auxquels ils devront péniblement se familiariser, il nous appartient de les rassurer d'emblée.

La loi supprime la multiplicité des statuts de protection judiciaire des personnes vulnérables au profit d'un statut global unifié applicable à tous.

Les parents de personnes déficientes intellectuelles (ou toute autre personne susceptible d'introduire la requête de mise sous protection) n'auront donc plus à se poser la question du statut le plus favorable à leur enfant ou à la personne qu'ils entendent protéger.

Exit la minorité prolongée, l'interdiction, le régime du conseil judiciaire, l'administration provisoire des biens! L'ensemble des règles sont harmonisées

et le juge n'aura pas d'autre choix que de placer la personne à protéger sous administration, à l'instar du système de l'administration provisoire des biens.

Mais désormais, l'administration peut aussi concerner la personne. Sera alors désigné un administrateur des biens et un administrateur de la personne, rôle qui peut être endossé par la seule et même personne ou par plusieurs personnes. Si le juge ne peut désigner qu'un seul administrateur de la personne, il peut en revanche désigner plusieurs administrateurs des biens! Les administrateurs sont néanmoins toujours tenus de s'informer mutuellement et d'informer la personne de confiance et la personne protégée des actes qu'ils posent dans l'exécution de leur mission.

Dans la continuité de la Convention des Nations Unies, la proposition de loi part du principe que la personne à protéger (personne déficiente intellectuelle notamment) reste capable d'effectuer les actes la concernant et que l'incapacité doit rester l'exception.

Partant de là, le juge dispose d'une liste d'actes (sorte de check-list) en rapport soit avec la personne (par exemple : choix de la résidence) , soit avec les biens (par exemple : faire un testament) et il est tenu de se prononcer explicitement sur la capacité de la personne à réaliser (ou non) chaque acte repris dans la liste. De la sorte, il définit l'étendue de la capacité de la personne protégée.

Le régime de protection est donc modulable selon les besoins de la personne ce qui permet une mise en place adaptée et proportionnée.

Toujours dans l'optique de considérer la personne comme capable, le juge préférera confier à l'administrateur plus une mission d'assistance que de représentation. L'assistance signifie que la personne protégée conserve l'initiative de l'acte et que l'administrateur contrôle si l'acte en question ne lèse pas ses intérêts. La représentation signifie que l'administrateur se substitue à la personne protégée dans l'accomplissement de l'acte.

La personne protégée doit être informée des décisions la concernant et dans l'hypothèse où la personne protégée est capable de discernement ou apte à exprimer son opinion, cette dernière doit être prise en considération. Ainsi, l'administrateur se concerta à intervalles réguliers avec la personne protégée et l'informe des actes qu'il accomplit.

De plus, la proposition de loi considère que la personne protégée est à tout moment susceptible de retrouver son autonomie. En ce sens, le juge de paix réévaluera obligatoirement la capacité de la personne dans les deux ans qui

suivent le prononcé de sa décision. De même, le régime de protection peut être adapté à tout moment et en souplesse en fonction de l'évolution de l'état de santé de la personne protégée.

Par ailleurs, nous pouvons nous réjouir du rôle très important qui est octroyé à la personne de confiance et à l'ensemble du réseau social entourant la personne protégée.

La personne de confiance soutient un lien constructif entre la personne protégée et l'administrateur, qu'elle peut d'ailleurs contrôler dans l'exercice de sa mission. Elle joue également un rôle important dans l'évaluation et l'adaptation du statut de protection selon que les facultés de l'intéressé évoluent ou régressent. Elle intervient en qualité de personne de contact entre la personne protégée et le juge de paix. Elle aide la personne protégée à exprimer sa volonté, à s'impliquer dans les actes concernant ses biens et sa personne et elle interprète la volonté de la personne protégée lorsque celle-ci n'est pas capable de l'exprimer. Elle peut servir de relais lorsque les parents, désignés comme administrateurs provisoires, tombent malades ou décèdent.

Au vu de sa valeur ajoutée, la désignation d'une personne de confiance est fortement encouragée : si la personne protégée n'a pas désigné de personne de confiance, le juge de paix examine la possibilité d'en désigner encore une. Le juge peut même désigner plusieurs personnes de confiance !

Le réseau social quant à lui, comprend les personnes qui s'occupent de manière professionnelle ou non de la personne protégée (assistants sociaux, amis, voisins, associations,...). Désormais, le juge tient compte de l'avis du médecin et de l'opinion des professionnels qui accompagnent la personne à protéger. Préalablement à sa décision, le juge recueille les renseignements utiles auprès du médecin de famille et des personnes qui se chargent des soins quotidiens de la personne. Le juge a également la faculté de s'informer auprès de l'entourage de l'intéressé au sujet de sa situation familiale, morale et matérielle.

Enfin, lorsque les parents sont désignés comme administrateurs, la proposition de loi prévoit une forme souple pour la reddition de comptes et du rapport. Le juge fixera le moment et la manière dont les parents doivent rendre leur rapport. Les parents administrateurs sont en outre dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation du juge de paix pour accepter une donation ou intenter une action en justice au nom de leur enfant.

En définitive, l'AFrAHM et l'ANAHM accueillent favorablement la nouvelle loi, tant parce qu'elle répond aux exigences de la Convention des Nations-Unies

(entre autre par le respect du principe de la capacité de la personne), mais aussi parce qu'elle favorise la mise en place d'un réseau autour de la personne (personne de confiance, professionnels), réseau associé aux décisions concernant la personne protégée.

Certes, le texte n'est pas irréprochable mais les arrêtés d'application ont également leur importance.

L'AFrAHM et l'ANAHM soutiennent avec force que si le juge de paix ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener à bien cette nouvelle mission (temps suffisant et appui d'une équipe multidisciplinaire dans la prise de décision), il n'y aura d'autre choix que de prononcer une incapacité globale, avec le retour en arrière que l'on imagine.

Monsieur Marc Tremouroux, Président d'Altéo

En tant que Président d'Altéo, j'évoquerai ce que nous souhaitons exprimer sur la question. Je ne peux, ni ne veux toutefois pas me départir de deux expériences personnelles qui m'apparaissent essentielles :

- Celle d'administrateur provisoire (depuis 30 ans)
- Celle de mon investissement au sein de l'Asbl Stroke, qui associe des personnes victimes d'accident vasculaire cérébral.

A bien connaître ce que vivent ces personnes, je peux témoigner qu'elles ne souhaitent pas qu'un « avocat » s'occupe de leurs affaires et que leur vœu est d'être impliquées, associées dans les choix qui les concernent, en particulier dans la gestion de leurs biens, tout en étant entourées par des personnes de confiance.

Changer la loi ? Fallait-il le faire ?

Sans doute, très certainement. Beaucoup des commentaires que j'ai pu entendre sont des plus positifs à l'égard de cette nouvelle législation. Altéo également considère qu'il s'agit là de très belles avancées à l'égard du droit des personnes malades et handicapées.

Il ne suffit toutefois pas qu'un texte de loi soit plus respectueux des personnes concernées. Encore faut-il que ses arrêtés d'exécution et sa mise en pratique permettent de traduire dans les faits, de manière concrète, ses très louables intentions. Les moyens seront-ils adaptés en conséquence et donc augmentés ?

A titre d'exemple, une des personnes dont j'étais administrateur de biens a connu huit juges de paix différents. A chaque fois, il a fallu que j'explique moi-même à chacun d'entre eux, le cas de la personne dont j'étais administrateur. Aucun ne disposait de dossier papier accessible, encore moins de dossier informatisé. Demain, comment cette nouvelle législation va-t-elle éviter et corriger cela ?

Il est depuis longtemps question du tribunal des familles, qui puisse faire place tant aux personnes malades et handicapées qu'à leurs proches ? Qu'en est-il ? Comment les plus faibles, les plus vulnérables d'entre nous y seront-ils, dans les faits, associés ? Comment y trouveront-ils leur juste place ? La question aujourd'hui reste posée et n'a pas de réponse. Nous devons rester des plus attentifs et vigilants aux réponses qui seront apportées demain.

Altéo s'inscrit à fond dans le processus que cette nouvelle législation initie pour aider et soutenir les personnes handicapées et les personnes malades et pour veiller à ce qu'elles bénéficient de mesures de protection conformes à leur santé et à leur dignité.

Selon nous, dans ce cadre, Altéo tout comme l'ensemble des associations des personnes malades et/ou handicapées, doivent avoir pour but (notamment) :

- De délivrer une information générale à leurs membres, aux personnes concernées et à leurs familles, sur cette législation. En insistant particulièrement sur le message premier de cette nouvelle législation qui ne se fonde plus sur l'état d'« incapacité », mais bien sur la capacité qu'ont les personnes à exercer autant que possible leurs droits, que ce soit pour leurs biens ou pour elles-mêmes.
- De contribuer à former et informer les autres intervenants : les personnes de confiance, les administrateurs des biens et/ou des personnes, les juges de paix, le personnel d'encadrement des services, les travailleurs sociaux,...

Pour beaucoup, il s'agit qu'ils développent et améliorent :

- leurs disponibilités et leurs compétences,
- leurs capacités d'écoute, d'évaluation et de prise en compte du potentiel des personnes et de leur environnement social,
- et, pour certains d'entre eux, leurs méthodes de suivi administratif.
- De développer une mission de relais et de conseil des personnes administrées ou des personnes de confiance. Ce n'est pas toujours évident de s'adresser à un juge de paix quand on a des plaintes à formuler ou des questions à poser concernant l'administration des biens ou de la personne, lorsqu'on est soi-même autant impliqué. Ne pourrait-on pas, avec d'autres, créer un service, une « agence conseil » qui en aurait la mission ?
- Et enfin d'interpeller la justice et le politique sur la mise en œuvre effective de cette loi. Le politique et la justice ont cette responsabilité. Le politique doit faire sa part de travail et nous soutenir, nous le réseau associatif, avec des moyens en conséquence, pour que cette législation ne reste pas lettre morte et que la beauté de son intention se traduise concrètement dans le quotidien des personnes malades et handicapées.

Dr. Tim Wuyts, Wetenschappelijk medewerker KU Leuven, Adjunct-adviseur Kamerfractie CD&V.

La situation

En 2008, Monsieur Goutry a déposé une proposition de loi modifiant la législation relative au statut d'incapacité en vue d'instaurer un statut global. Cette proposition n'a pas été accueillie favorablement par les associations, les juges de paix ainsi que les avocats.

Tous ces acteurs de terrain ont émis des critiques, des revendications et des recommandations mais au final celles-ci n'ont pas pu intégralement se retrouver dans le texte de la proposition.

Suite à ces critiques, Mr Goutry en collaboration avec les autres groupes politiques du Parlement fédéral, a préparé un amendement global.

La chute du gouvernement en 2010, a eu pour conséquence que le texte de cet amendement soit repris dans une nouvelle proposition de loi .

Quatre auditions ont été organisées sur ce nouveau texte avec le monde juridique, les universités, les associations de terrain, etc. La Commission de la justice a également demandé l'avis du Conseil d'Etat.

La proposition de loi a été adoptée une première fois en séance publique de la chambre le 19 juillet 2012. Le projet a ensuite été évoqué par le sénat le 24 octobre 2012 et le sénat a finalement adopté le projet avec quelques modifications en janvier 2013. C'est finalement le 28 février 2013 que la chambre adopte définitivement et à l'unanimité le projet.

Pourquoi une nouvelle loi ?

Il y a deux raisons :

La première raison est celle relative aux statuts de protection qui existent aujourd'hui : l'administration provisoire de biens appartenant à des majeurs incapables s'est avérée un instrument utile depuis son instauration en 1991. Cependant, il y avait des écueils et donc après une période d'évaluation , ce statut a été amélioré en le rendant plus accessible, en 2003.

Depuis cette réforme, il subsiste un problème fondamental, l'administration provisoire est limitée à la gestion des biens et ne porte pas sur les soins à la personne.

En ce qui concerne les soins à la personnes, les proches de la personne protégée sont tributaires d'autres statuts d'incapacité dont le champ d'application est limité. Ainsi, par exemple la minorité prolongée dont la procédure est couteuse ou encore l'interdiction judiciaire dont la procédure est compliquée.

C'est pourquoi les proches de la personne protégée sont souvent incités à recourir à des solutions informelles et empreintes d'insécurité juridique.

Notons que la déclaration de minorité prolongée est impossible pour le jeune de 18 ans qui est victime d'un accident de circulation ou développe une schizophrénie qui le rend incapable de manifester sa volonté. Les statuts actuels qui accordent une protection à la personne sont en outre désuets, ils véhiculent une image dépassée de la personne protégée et ne satisfont plus aux exigences posées par la Convention internationale en matière des Droits humains.

La deuxième raison est la mise en conformité avec les recommandations du Conseil de l'Europe sur les principes juridiques concernant la protection juridique des majeurs incapables, et avec la Convention des Nations-Unies du 13 décembre 2006, relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par la Belgique en 2009.

Dans les faits, le texte de la loi rédigé au 20^{ème} siècle, n'accordait pas ou guère d'attention à la personne.

« Aujourd'hui, la loi doit reconnaître que la personne présentant des troubles de fonctionnement est un acteur à part entière de la société et doit bénéficier de manière équivalente, de tous les droits et obligations que cela suppose. »

Lignes de force.

1^{re} ligne de force : une distinction nette est opérée entre le statut du majeur et celui du mineur.

Cette distinction revêt une fonction symbolique : il faut stimuler l'autonomie de la personne protégée comme acteur de la société.

Il existe beaucoup de différences entre un mineur et un majeur protégé et il convient de souligner que le statut de mineur a été conçu pour tous les mineurs, sans exception. Celui-ci part du constat que la capacité juridique du mineur se développe progressivement pour atteindre finalement la maturité.

Parmi les majeurs qui sont en principe capables, certains sont nés vulnérables et le resteront. D'autres, par contre, voient leurs capacités s'amoinrir de façon temporaire ou irréversible au cours ou à la fin de leur vie.

Il existe donc une grande variété de troubles de fonctionnement susceptibles d'affecter une personne majeure. C'est pour cela, que le juge doit apprécier la capacité juridique in concreto.

Les deux statuts précités sont fondamentalement différents et doivent faire l'objet de deux réglementations distinctes.

2^e ligne de force : l'administration provisoire est prise comme base du nouveau statut de protection.

Le législateur a opté en faveur d'un statut plus souple suivant le modèle de l'administration provisoire. Les règles doivent être simples, claires et applicables dans la pratique.

Quelques corrections et éclaircissements ont été apportés aux différents problèmes techniques qui se posaient en matière d'administration provisoire. On peut songer à la réglementation en matière d'assistance, au délai de prescription, à la responsabilité de l'administrateur, à la rémunération, etc.... Une attention toute particulière a été accordée aux parents, à leur rôle et à leur investissement envers la personne protégée.

Le statut de la minorité prolongée étant abrogé, se pose donc la question de savoir si les parents qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur prolongé pourront continuer à l'exercer à l'avenir.

En effet, le nouveau statut de protection rompt avec la vision qui sous-tend le placement ou le (re)placement d'un enfant sous l'autorité parentale.

Le régime en matière d'autorité parentale est contraire au principe retenu dans la présente loi, en particulier en ce qui concerne le respect de l'autonomie de la personne protégée. Ainsi, un majeur n'est plus placé ou replacé sous l'autorité d'un autre.

La crainte est que si ce régime est maintenu, les pères et mères continueront à se comporter comme des parents dotés d'une autorité. La capacité juridique est en outre déterminée sur mesure par le juge de paix.

Les pères et mères ne sont, dès lors, pas automatiquement désignés comme administrateur, l'intérêt de la personne protégée constitue le motif

déterminant à cet égard. On admet néanmoins qu'une certaine confiance peut être faite aux parents.

Le législateur a fait de même lors de la réforme du droit de la tutelle en 2001, lorsqu'il a supprimé le conseil de famille et la tutelle partielle. La même tendance a été confirmée par la loi de réparation de 2003 qui a dispensé les parents d'une autorisation pour ester en justice, en tant que demandeur, au nom de leur enfant mineur. En effet, les parents ne veulent souvent que le bien de leur enfant, c'est pourquoi un régime d'exception est prévu au cas où les parents ou l'un des deux seraient désignés comme administrateurs.

3^e ligne de force : l'attention est portée sur la distinction entre les soins à la personne et la gestion des biens.

Les actes concernant la personne ne peuvent être assimilés à des actes concernant les biens.

Les actes concernant la personne vont beaucoup plus loin et requièrent une attention particulière.

Les règles relatives au fonctionnement de la gestion des biens ne peuvent dès lors être transposées purement et simplement à la personne.

Dans de nombreux cas, il n'est pas nécessaire de prendre en plus, des mesures concernant la personne.

Ainsi, il doit être possible de désigner uniquement un administrateur provisoire des biens. Il doit en outre, être possible de désigner un administrateur de la personne pour certains actes concernant la personne et un administrateur des biens pour la gestion du patrimoine.

L'administrateur de la personne et l'administrateur des biens seront de préférence une seule et même personne sauf si cela devait être contraire aux intérêts de la personne protégée.

Cela est prévu explicitement dans la présente loi pour éviter toutes divergences et interprétations.

Un régime est instauré dans le cas où la décision touche tant la personne que le patrimoine. Aussi, le juge se prononce-t-il quand il organise le statut dans deux parties distinctes de son ordonnance : est-ce que la personne est encore capable de faire des actes concernant sa personne elle-même et/ou concernant ses biens ?

4^e ligne de force : la terminologie est adaptée.

La terminologie utilisée dans la loi à propos de la tutelle de la personne est dépassée et présente une connotation négative. Elle infantilise la personne protégée. Il fallait donc modifier la terminologie en vue de stimuler l'autonomie et la participation à la vie sociale.

La terminologie a, d'une part, une signification juridique qui doit garantir la sécurité juridique et, d'autre part, une signification symbolique et être utilisée de manière cohérente.

La présente loi s'efforce de réaliser un équilibre entre ces deux aspects. Le législateur a, en l'occurrence, opté pour le terme « administrateur » qui est aujourd'hui entré dans les mœurs et accepté par la société.

Par contre, il est plus complexe de désigner la personne atteinte d'un trouble de fonctionnement. On peut difficilement rassembler tous les cas possibles sous une seule et unique appellation. Par conséquent, le terme le plus neutre et le plus général est celui de « personne protégée ».

5^e ligne de force : le rôle de la personne de confiance est revalorisé par la loi.

La personne de confiance est un soutien, un lien constructif entre l'administrateur et la personne protégée. Le législateur a prévu un élargissement des possibilités de désignation d'une personne de confiance. Ainsi, on peut indiquer à l'avance non seulement le nom d'un administrateur des biens de la personne mais aussi celui d'une personne de confiance.

Le statut est mieux encadré, mais la fonction reste bien sûr très informelle. La personne de confiance ne peut jamais assister, au sens juridique, ou représenter la personne protégée.

6^e ligne de force : la personne est associée davantage au processus décisionnel.

Le point de départ qui est la volonté de la personne protégée se retrouve inscrit dans la loi.

« L'article 497 énonce que l'administrateur vise à défendre les intérêts de la personne protégée. Elle accroît, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée ».

L'administrateur doit tenir compte de l'opinion de la personne protégée. Le point de départ c'est la volonté de la personne protégée. Que veut-elle ? Que pense-t-elle de cet acte ? Faut-il le poser ou non ?

La capacité est prise comme point de départ pour tous les actes. Lorsque le juge de paix ne prévoit rien, on peut se demander si la personne doit être considérée comme totalement incapable en ce qui concerne tous les actes de la vie civile. Les statuts de protection qui sont la minorité prolongée et l'interdiction entraînent actuellement une incapacité juridique générale et totale concernant la personne.

Une crainte subsiste : que les juges de paix imposent systématiquement une incapacité générale comme c'est souvent le cas dans la pratique actuellement lorsque la personne est sous administration provisoire.

L'élaboration d'une protection sur mesure ne sera dès lors qu'illusoire. Une telle situation serait très lourde de conséquences pour les personnes dont l'état requiert uniquement une protection de leurs biens. Il s'avère en outre dans la pratique, que l'adaptation de la capacité juridique à l'évolution des facultés de la personne protégée est loin d'aller de soi.

En outre, ces points de départ, ne satisfont pas non plus à l'article 12 de la Convention des Nations-Unies du 13 décembre 2006 dont le point de départ est « les états parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines sur la base de l'égalité avec les autres ».

Il est, dès lors, d'une importance fondamentale, que la loi reconnaisse la capacité juridique de la personne souffrant d'un trouble de fonctionnement.

L'encadrement est aussi amélioré, il faut donner aux juges de paix les moyens nécessaires pour une organisation du statut de protection sur mesure.

La personne est associée davantage au processus décisionnel.

- « Art. 499/1. ... § 3. ... L'administrateur associe la personne protégée, dans toute la mesure du possible et compte tenu de sa capacité de compréhension, à l'exercice de sa mission. Dans l'accomplissement de sa mission, il se consulte à intervalles réguliers avec la personne protégée ou avec sa personne de confiance »

- « Art.499/1. ... § 3. L'administrateur respecte autant que possible, dans l'exercice de sa mission, les principes pour lesquels la personne protégée a opté conformément à l'article 496, alinéa 2. ... »
- « Art. 499/1. §3. ... L'administrateur informe la personne protégée des actes qu'il accomplit. ... »

La capacité comme point de départ pour tous les actes

- « Art. 492/1. §1. ... En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er}, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne.
 - §2. ...
- « Art 492/2. Le juge de paix ne peut ordonner la représentation pour l'accomplissement d'un acte juridique ou d'un acte de procédure que si l'assistance dans l'accomplissement de cet acte ne suffit pas. En l'absence d'indication contraire dans l'ordonnance, la personne protégée est seulement assistée dans l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été déclarée incapable. »

Une organisation sur mesure : plus on ajoute la dimension psycho-sociale (requêtes, personnes entendues) au mieux l'attestation médicale est encadrée.

Dans la loi, le texte relatif à l'attestation médicale est mieux encadré. De même, il y a une plus grande attention à la dimension psycho sociale. En effet, le juge de paix doit consulter le réseau social de la personne à protéger avant de décider d'organiser ou non un statut.

« Peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite »

On a inscrit dans la loi quelques instruments permettant de renforcer et d'aider le juge de paix à prendre une décision pour organiser le statut ou non.

Le juge doit choisir le statut le moins lourd, ainsi la protection extra judiciaire qui ne touche pas à la capacité juridique d'une personne est préférable à une mesure de protection judiciaire.

Si on organise une mesure de protection judiciaire, un statut d'assistance est préférable à un statut de représentation.

Un régime de protection extrajudiciaire est instauré, suivant la recommandation du Conseil de l'Europe du 9 décembre 2009, un régime de protection est instauré pour les actes patrimoniaux : c'est le mandat.

Aujourd'hui, on ne sait pas qu'un mandataire peut encore agir à un moment où le mandant n'est plus capable de le contrôler. C'est l'insécurité juridique. C'est aussi une situation de vulnérabilité. Si le mandataire n'est pas contrôlé, il peut faire tout ce qu'il veut. C'est pour cette raison que l'on va encadrer le mandat de façon à éviter les abus.

Un régime de protection extrajudiciaire est instauré : Il faut résoudre les problèmes d'exécution du mandat durant la période où le mandant est incapable et ne pas toucher à la capacité juridique du mandant.

« Art. 492. Le juge de paix peut ordonner, à l'égard de la personne visée aux articles 488/1 et 488/2, une mesure de protection judiciaire lorsque, et dans la mesure où, il constate l'insuffisance de la protection légale ou extrajudiciaire. La mesure de protection extrajudiciaire demeure d'application tant qu'elle est compatible avec la mesure de protection judiciaire ».

Le mandataire peut exécuter le mandat si :

- le mandat est enregistré
- le mandataire est capable et peut agir comme administrateur

Deux situations sont visées :

- le mandat dont l'exécution était déjà en cours lorsque le mandant était encore capable de manifester sa volonté,
- le mandat sous la condition suspensive que le mandant cesse d'être capable de manifester sa volonté.

Contestations au sujet de l'application de la protection extra judiciaire :

- tout intéressé peut demander au juge de paix de statuer sur l'exécution du mandat,
- le juge de paix peut prendre toutes les mesures nécessaires.

Le droit transitoire

Principe général concernant le mandat : les dispositions de protection extrajudiciaire s'appliquent à tous les mandats qui sont accordés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi ne modifie pas l'incapacité de la personne qui était déjà sous statut de protection au moment de son entrée en vigueur. L'administration provisoire est convertie au nouveau statut à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur. Une évaluation est prévue dans les deux ans après la conversion.

La période de deux ans doit permettre à tous les acteurs concernés de se familiariser avec le nouveau statut de protection et faire en sorte que pour les dossiers en cours, la transition soit suffisamment étalée pour que les juges de paix ne soient pas submergés. Les statuts de protection qui existent prennent fin de plein droit lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée en application de la nouvelle loi.

La mesure de protection qui constitue l'assistance par un conseil judiciaire prend fin de plein droit si aucune nouvelle mesure de protection judiciaire n'a été ordonnée au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La personne protégée reste incapable pour tous les actes juridiques relatifs à ses biens et les actes juridiques importants concernant sa personne qui sont énumérés dans la loi.

Le tuteur ou les parents sont administrateur de plein droit et représentent la personne protégée dans l'accomplissement des actes juridiques pour lesquels elle a été déclarée incapable. On ne porte pas atteinte aux attributions du juge de paix compétent et dans les deux années qui suivent cette conversion, le juge est tenu de réévaluer l'incapacité de la personne protégée.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur : un délai suffisant est accordé aux praticiens du droit pour prendre connaissance des modifications que la loi entraîne.

Il est par conséquent prévu que la loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au moniteur belge.

Le législateur veut que la réforme entre en vigueur en même temps que l'instauration d'un Tribunal de la famille et de la grande réforme du paysage judiciaire. Le but est de voter les textes

avant le 21 juillet 2013.

Il y a encore beaucoup d'arrêtés exécutoires nécessaires . La loi comporte aussi quelques dispositions diverses comme l'article 2023 qui prévoit que le Roi peut après consultation des associations actives dans le domaine du bien-être des personnes protégées, prévoir la rédaction et la mise à disposition du public, d'une brochure d'information sur l'utilité et le fonctionnement des mesures de protection judiciaire et extra judiciaire visée par la présente loi.

Le Roi peut notamment prévoir que cette brochure contienne des modèles de rapport et des exemples de bonnes pratiques en matière d'administration de la personne et des biens des personnes incapables majeures.

Première série de Questions/Réponses

Questions

- 1) Quel est le recours possible (pour la personne protégée) lorsque l'administrateur provisoire désigné par le juge de paix ne convient pas ou plus ?
- 2) Quelles démarches doivent faire les parents qui ont un enfant sous minorité prolongée? Doivent-ils attendre de recevoir un courrier émanant du juge de paix ou peuvent-ils anticiper? Où faut-il aller ?
- 3) Même si la loi précise que l'on peut prendre uniquement une décision concernant les biens, n'y a-t-il pas un risque de « gérer » la personne ?

Réponses

Question 1.

Monsieur Wuyts :

La possibilité de changer d'administrateur.

Il est toujours possible (même pour la personne protégée) de solliciter le remplacement de l'administrateur provisoire. La personne protégée ou sa famille peut toujours solliciter le remplacement de l'administrateur provisoire en fonction en écrivant au juge de paix et en lui expliquant très clairement les raisons qui engendrent ce remplacement. Il est très important que la demande soit motivée, argumentée !

Comment faut-il motiver ?

Il faut voir comment l'administrateur provisoire de biens exécute sa mission. Est-ce qu'il y a des manquements, fait-il des fautes ? Actuellement, il y a beaucoup d'obligations prévues dans la loi qui font que si l'administrateur ne respecte pas la loi, il fait automatiquement une faute. Lorsque le juge de paix ne veut pas procéder au remplacement de l'administrateur provisoire de biens, même si celui-ci a commis des fautes, il est toujours loisible d'introduire un recours contre cette décision.

Il est également possible que le juge de paix sanctionne l'administrateur qui n'exécute pas sa mission convenablement par une diminution de sa rémunération, par exemple. Ces informations sont expliquées et inscrites dans la nouvelle loi mais ne l'étaient pas dans l'ancienne.

Question 2.

Madame Kempeneers :

La notion de protection, (et les associations l'ont vraiment voulues) fait une nette distinction entre l'administration des biens et l'administration de la personne. Et donc quand il y a une décision visant à mettre en place une décision d'administration de biens, cela n'est pas automatiquement lié à la mise en place d'une administration de la personne.

Catherine Lemièrre :

Étant donné que les deux statuts sont bien séparés et qu'il y a tout un découpage possible (au niveau des prises en compte de la volonté de la personne) et toute une gradation du pouvoir de la personne qui apporte un soutien, il sera possible d'avoir une prise sur sa propre vie, sur ses propres décisions.

Question 3.

Monsieur Wuyts :

Est-ce qu'il faut faire une démarche ?

Le juge de paix va d'une part inviter les parents à la Justice de Paix et d'autre part, leur expliquer les nouvelles règles. Il va demander, si nécessaire, de rédiger un nouveau rapport (annuel ou non). Cependant, lorsque le juge de paix constate que tout fonctionne bien, il va laisser les parents continuer leur mission.

S'il constate un problème, il va réclamer un rapport chaque année. En pratique, les parents ne vont pas devoir remplir plus de formalités qu'aujourd'hui mais cela va plutôt changer la mesure de la capacité de la personne et la façon dont les parents doivent exécuter leur mission.

Monsieur Warlet :

Pour les juges de paix, il sera assez aisé de retrouver tous les dossiers qui concernent des minorités prolongées. Le juge de paix devrait convoquer systématiquement les parents concernés, en prenant, d'une part, le temps de leur expliquer les tenants et aboutissants de cette nouvelle loi et d'autre part, pour les inviter à l'alimenter sur leur propre situation.

Présentation de Monsieur le juge de paix , François-Joseph Warlet

Grands axes de la loi.

La protection extrajudiciaire

Il s'agit d'une protection qui porte uniquement sur les biens de la personne protégée.

La loi (nouvel article 490 du Code civil) se réfère à cet égard - moyennant quelques aménagements spécifiques - au mécanisme du mandat. (articles 1984 et ss. du Code civil)

L'objectif est que le régime de protection soit choisi d'emblée par la personne elle-même, dans l'hypothèse où elle deviendrait incapable ou... *prodigue*.

Et en ce cas, l'article 490/1 § 2 al. 1^{er} du Code civil énonce: " Le juge de paix peut, soit d'office, soit à la demande du mandant, du mandataire, de tout intéressé ainsi que du procureur du Roi, statuer sur l'exécution du mandat...".

Un certificat médical circonstancié devra être joint à la demande.

Le rôle du juge de paix sera:

- de "constater", le cas échéant, l'inaptitude totale ou partielle du mandant,
 - et dans l'affirmative, de vérifier si le mandat répond à l'intérêt de la personne à protéger et si le mandataire accepte sa mission,
 - et, toujours dans l'affirmative, d'ordonner l'exécution du mandat par le mandataire, en assortissant éventuellement cette mission de certaines modalités particulières.
- A relever que le juge peut aussi considérer qu'une mesure de protection judiciaire sera plus appropriée, auquel cas il désignera un administrateur de biens...

Dans le cadre de la protection extrajudiciaire, l'exécution du mandat se fait sous l'œil attentif du juge de paix, dont le rôle est à cet égard fort similaire à ce qu'il était sous l'empire de ce qui sera sous peu l'ancien article 488bis du Code civil.

La protection judiciaire

Abrogation de tous les régimes de protection existants, et ainsi, disparition:

- de l'interdiction ;
- de la minorité prolongée ;
- du conseil judiciaire ;
- de "l'administration provisoire de biens".

Application du principe de subsidiarité:

"Le juge de paix peut ordonner, à l'égard de la personne visée aux articles 488/1 et 488/2 du Code civil, une mesure de protection judiciaire lorsque, et dans la mesure où, il en constate la nécessité..." (art. 492 c.c.)

Application du principe de capacité: (v. art. 492/1 §1er al. 2 et §2e al. 2 c.c.): *"En l'absence d'indications dans l'ordonnance ..., la personne protégée est capable pour tous les actes..."*

Maintien de la notion de prodigalité mais dans la nuance: *"si et dans la mesure où la protection de leurs intérêts le nécessite."*

Assistance ou représentation: nouvelles définitions légales (art. 491 c.c.)

- assistance: manière de prendre en charge l'incapacité, où la personne protégée peut accomplir elle-même, mais pas de façon autonome, un acte déterminé;
- représentation: manière de prendre en charge l'incapacité, où la personne protégée ne peut accomplir ni de façon autonome ni elle-même, un acte déterminé.

Le juge doit donner préférence au régime de l'assistance (art. 492/2 c.c.)

Clarification du rôle de la personne de confiance par une définition plus précise: c'est une « *personne* » :

- qui intervient en qualité d'intermédiaire entre l'administrateur de la personne, l'administrateur des biens et la personne protégée,
- qui exprime, dans les cas prévus par la loi, l'opinion de la personne protégée si celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même *ou l'aide à exprimer son opinion si elle n'est pas en mesure de le faire de manière autonome,*
- *et qui veille au bon fonctionnement de l'administration"* (art. 494 c.c.)

Un avocat peut être commis d'office pour assister la personne à protéger sur requête de celle-ci, de tout intéressé ou du procureur du Roi.

La personne à protéger peut demander à être entendue individuellement par le juge de paix en chambre du conseil, avant les autres parties à la cause.

La décision de protection judiciaire produit ses effets dès sa publication au Moniteur Belge mais uniquement pour certains actes (entre autre : changer de résidence, exercer les droits du patient, aliéner ses biens, acheter un immeuble, emprunter, hypothéquer,...) (art. 499/7 §§ 1er et 2 c.c.).

Pour les autres actes, la mesure de protection judiciaire produit ses effets à compter du dépôt de la requête visant à désigner un administrateur. (art. 492/3 c.c.)

Mais "tout acte accompli avant que la mesure de protection judiciaire ait produit ses effets, peut être annulé, si la cause de la mesure existait notoirement à l'époque où ces actes ont été accomplis" (art. 493/2 c.c.)

Evaluation obligatoire de la mesure deux ans après le prononcé de la décision de protection (art. 492/4 al.2);

Rapport annuel de l'administrateur (un modèle sera établi par A.R.)

Le juge de paix marque son "approbation" au bas du rapport.

Les remarques ou observations éventuelles dont l'administrateur doit tenir compte à l'avenir, lui sont transmises. (art. 498/3 c.c.)

La protection de la personne

- Préférence donnée pour la désignation de l'administrateur:

- les parents ;
- le conjoint ;
- le cohabitant légal ;
- la personne vivant maritalement avec la personne protégée ;
- un membre de la famille proche ;
- une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ;
- une fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne protégée ;

Mais, sauf en ce qui concerne les parents de la personne protégée, un seul administrateur peut être désigné.

Contenu obligatoire de la décision de protection de la personne:

- le juge doit préciser les actes que la personne protégée est incapable d'accomplir et, à défaut d'une telle indication, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne,
- dans ce contexte, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée dans des domaines aussi divers que :
 - o ▪ choisir sa résidence;
 - o ▪ consentir au mariage;
 - o ▪ introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable ou par consentement mutuel;
 - o ▪ reconnaître un enfant;
 - o ▪ exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation;
 - o ▪ exercer l'autorité parentale sur la personne du mineur;
 - o ▪ consentir à une expérimentation sur la personne humaine
 - o ▪ ... **en tout, 17 items !**

Dans le mois de la cessation de la mission de l'administrateur, le rapport final est remis, en présence du juge de paix, à la personne dont la mesure de protection judiciaire a pris fin, en vue de son approbation, ou au nouvel administrateur de la personne.

La protection des biens

Préférence donnée à la désignation de l'administrateur par la personne mais plusieurs administrateurs peuvent être désignés (éventuellement avec des compétences différentes);

Le juge de paix fixe le montant des sommes placées qui peut être retiré ou transféré par l'administrateur sans autorisation préalable. (art. 499/4 c.c.)

Un rapport annuel doit être remis au juge de paix par l'administrateur, lequel doit tenir une comptabilité simplifiée, selon un modèle de rapport et de comptabilité qui sera établi par A.R.

Mais le juge de paix peut toutefois, eu égard à la nature et à l'étendue du patrimoine à gérer, dispenser l'administrateur de cette obligation. (art. 499/14 §2 c.c.)

S'il est mis fin à la mission de l'administrateur, jour et heure sont fixés :

- pour qu'une reddition des comptes soit faite;
- devant le juge de paix;
- en présence de toutes les personnes intéressées;
- et un procès-verbal en est dressé et signé, comportant approbation et décharge donnée à l'administrateur sortant.

Moyennant certaines conditions, l'administrateur peut être autorisé par le juge à disposer par donation si la personne protégée est incapable d'exprimer sa volonté (art. 499/7 §4 c.c.)

Le certificat médical circonstancié

Toujours sous peine d'irrecevabilité de la demande, le certificat médical qui doit être joint à la requête, est désormais mieux défini quant à son contenu circonstancié nécessaire.

Exceptions:

- l'hypothèse de la prodigalité
- l'urgence motivée
- l'impossibilité absolue motivée

L'objectif est clairement déclaré d'harmoniser les pratiques pour que soit fourni au juge un certificat médical vraiment circonstancié.

Ne datant pas de plus de quinze jours, il doit être rempli par le médecin au moment où il examine la personne.

Le certificat médical devra être établi sur un formulaire-type (selon un A.R.).

Présentation du Conseil Supérieur National Personne Handicapée, par Emilie Desmet.

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées est chargé de l'examen de tous les problèmes relatifs aux personnes handicapées qui relèvent de la compétence fédérale. Il est habilité, de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents, à donner des avis ou à faire des propositions.

A ce titre, le Conseil s'est toujours préoccupé de ce que l'on appelait à l'époque « la législation relative aux statuts d'incapacité ». Il a suivi tout le déroulement des travaux de la loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Tout au long du cheminement parlementaire, le Conseil en a suivi ses développements ; il a invité lors de plusieurs de ses séances plénières, les Parlementaires qui ont porté le projet, Messieurs Goutry et Terwingen, les représentants de la Ministre de la Justice, mais aussi celui qui a tenu « la plume », Monsieur Tim Wuyts, et qui a fait en sorte que ce projet soit devenu ce qu'il est maintenant ; enfin, le Conseil a rendu plusieurs avis en la matière.

Tout au long de ce cheminement, le Conseil supérieur national des Personnes handicapées a rappelé son soutien absolu et inconditionnel aux principes énoncés dans la Convention des Nations-Unies relative aux droits des Personnes handicapées.

L'intégration et la participation sociale de la personne handicapée, le développement de son autonomie, son épanouissement personnel, doivent être à la fois les moteurs et les horizons de toutes les réformes politiques.

Le respect de la dignité et de la volonté de toute personne est d'ailleurs un droit humain, et aucune malformation, déficience ou incapacité de la personne ne justifie une dérogation à ce principe.

C'est pourquoi le Conseil a rendu, en 2008, un premier avis totalement négatif, constatant le hiatus énorme entre un exposé des motifs du projet, que l'on pourrait qualifier de « séduisant », et un contenu fondamentalement aliénant et réducteur de la capacité juridique de la personne handicapée.

Les travaux ont donc continué et un nouveau texte a été déposé au Parlement le 11 janvier 2011. Une nette évolution a pu être constatée, et le Conseil a accueilli favorablement la volonté parlementaire de mise en conformité de la réglementation sur l'incapacité des personnes à la

Convention des Nations-Unies sur les droits des Personnes handicapées ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009.

Ainsi, il a notamment relevé la progression de la dimension du soutien et de la protection, dans des régimes de protection extra-judiciaire et judiciaire, et dans lesquels le statut de la personne de confiance est désormais consacré. Le CSNPH a toutefois estimé que la proposition déposée pouvait encore gagner en puissance, dans son souci de soutien et d'inclusion de la personne handicapée, en renforçant une procédure qui permettrait à la personne, quels que soient son degré et la nature de son handicap, de voir réaliser sa volonté et l'exercice de ses droits et obligations dans tous les domaines de la vie.

Dans cette perspective, le CSNPH a développé des réflexions et des positions dans trois domaines :

- la conformité avec l'esprit et le texte de la Convention ;
- le champ d'application et la portée de la réglementation ;
- et la mise en œuvre de la réglementation.

Et finalement, le Conseil s'est encore exprimé après le vote du texte du projet de loi par le Sénat, fin 2012, et a rendu un nouvel avis en la matière début 2013. Il a également écrit à la Ministre de la Justice.

Le Conseil a constaté que le projet de loi a bien été élaboré en tenant compte des principes de la convention des Nations-Unies relatives aux droits des Personnes handicapées. Ce constat est réjouissant.

On se trouve donc à présent face à un texte de loi que l'on pourrait même qualifier de progressiste. Mais le texte de loi n'est pas tout et l'exécution de la loi sera au moins aussi importante.

Le juge de paix jouera un rôle central et devra l'exercer souvent de manière tout à fait différente de ce qu'il fait actuellement. On s'attend à ce qu'il fournisse un « travail sur mesure » au service de la personne protégée.

Le CSNPH se demande à quels moyens il pourra recourir pour accomplir sa mission correctement ? Quel personnel décrira le cadre de vie quotidien de la personne protégée ?

« La plus belle femme du monde ne peut donner que ce qu'elle a » dit le proverbe, et si le juge de paix ne dispose pas des moyens nécessaires pour accomplir sa mission, cette belle loi restera lettre morte.

Cette loi a toujours été présentée en lien avec le Tribunal de la famille, qui devrait permettre au juge de paix de consacrer davantage de temps aux dossiers de protection, notamment.

Le CSNPH se demande donc quand ces tribunaux de la famille fonctionneront de manière effective : sans tribunal de la famille opérationnel, pas de nouveau contenu concret pour le statut de protection.

Et malheureusement, les nouvelles en la matière ne semblent pas particulièrement réjouissantes.

Le CSNPH est également convaincu qu'il faut s'atteler à améliorer la qualité d'exécution de la mission d'administrateur. Limiter le nombre de dossiers par administrateur provisoire est, certes, un moyen pour y arriver, mais cela ne garantit pas de manière absolue que le contenu concret soit meilleur.

Le CSNPH demande donc qu'on fixe certaines exigences de qualité. Il faut démontrer l'obtention de résultats. Pourquoi ne pas prévoir, par exemple, un entretien d'évaluation annuel entre le juge de paix et l'administrateur?

Le CSNPH peut évidemment accepter que l'administrateur soit rémunéré pour la tâche qu'il accomplit. Par contre, il est moins acceptable que cette rémunération soit prélevée sur des montants qui reviennent à la personne protégée pour réduire les charges supplémentaires liées à son handicap.

Selon le CSNPH, les indemnités suivantes ne peuvent donc pas être utilisées pour payer l'administrateur:

- l'allocation d'intégration;
- le budget d'assistance personnelle;
- la « zorgverzekering » (assurance dépendance);
- l'indemnité pour soins de proximité (si elle est introduite);
-

J'ai déjà dit combien l'exécution de la loi sera importante. A plusieurs endroits le texte du projet de loi fait référence à une exécution par le Roi.

On retiendra notamment ceci :

- l'article 492/5 prévoit l'élaboration de la liste des états de santé réputés altérer gravement et de façon persistante la faculté de la personne à protéger d'assumer dûment la gestion de ses intérêts patrimoniaux, en recourant à l'assistance;

- l'article 497/1 prévoit que le Roi peut subordonner l'exercice de la fonction d'administrateur à certaines conditions, notamment en limitant le nombre de personnes dont on peut être l'administrateur;
- l'article 497/5 dispose que le Roi peut déterminer les revenus qui servent de base à l'évaluation de la rémunération de l'administrateur;

Enfin, l'article 1241 prévoit que le Roi établira un formulaire-type de certificat médical circonstancié à compléter par le médecin au moment où il examine la personne et lui permet de décrire l'état de santé de la personne à protéger.

Même si dans certains cas, la loi oblige à demander l'avis du Conseil supérieur national des Personnes handicapées, par exemple pour ce qui concerne la liste des états de santé, le Conseil insiste aussi, tout particulièrement, pour être formellement impliqué dans l'élaboration des différents arrêtés d'exécution.

N'oublions pas en effet, le prescrit de l'article 4.3 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des Personnes handicapées, et je cite :« Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ».

L'Etat belge s'y est engagé en ratifiant la Convention.

L'intérêt des personnes handicapées ne pourra être mieux pris en compte qu'en écoutant leur voix : « **Rien sur nous sans nous** ».

Deuxième série de questions/réponses.

Questions

- 1) Concrètement quels sont les changements que cette nouvelle législation va engendrer ? par exemple, la minorité prolongée est remplacée par l'administration de la personne, or il y a eu énormément d'abus par rapport à la mise sous minorité prolongée de personnes qui ne devaient pas être sous ce statut. Comment garantir qu'un juge de paix ne va pas aux yeux de la nouvelle loi, mettre quelqu'un sous administration de la personne alors qu'elle ne doit pas en dépendre ? Quelle est la différence en termes de droit à la personne, de droit à la vie affective et sexuelle, car il y a encore énormément d'abus, les droits humains n'étant pas respectés sous minorité prolongée. Concrètement, que va changer la nouvelle législation ?
- 2) Il y a une bonne évolution dans la législation mais en même temps les fonctions sont précisées et multipliées. Quel sera le rôle des ASBL qui hébergent des personnes de grandes dépendances ? Est-ce qu'elles joueront une des fonctions évoquées ? Est-ce qu'elles seront considérées comme un interlocuteur ? Quelle est leur position par rapport à la répartition des nouvelles fonctions ?
- 3) Pour l'entrée en vigueur de cette loi, tous les arrêtés d'exécutions devront être pris dans l'année. Est-ce que c'est réaliste compte tenu des impacts que ces arrêtés vont avoir sur les personnes ? Il doit y avoir une réflexion quant à la faisabilité.

Réponses

Question 1

M. Wijts :

Quels sont les changements au point de vue de la minorité ?

La capacité est évaluée in concreto avec comme point de départ : la capacité. Les régimes qui sont installés actuellement seront évalués lorsque la nouvelle législation sera d'application. A ce moment-là, le juge de paix doit appliquer les nouvelles règles de la législation.

Le juge de paix va sur base des différentes rencontres avec les membres de la famille choisir s'il désigne comme administrateur provisoire de biens, un membre de la famille ou un professionnel. Dans certaines situations, les parents ne sont pas nécessairement indiqués comme administrateurs.

Le juge de paix, en fonction des conclusions qu'il tirera et qui tiennent compte de la situation familiale décidera si les parents doivent ou non lui rendre le rapport annuel.

Bien sûr, c'est très difficile pour les parents de se dire qu'à un certain moment ils ne sont plus parents mais administrateurs et qu'il doivent laisser de l'autonomie à leur fils ou leur fille.

Lors de discussions, des parents, expliquaient la lourdeur de la situation au quotidien mais ils sont parents et ils veulent avant tout le bien-être de leur enfant.

Dans la loi, il y a un équilibre entre les deux opinions mais c'est le juge de paix qui doit garantir que la nouvelle loi sera respectée dans la pratique.

Si les parents ne changent pas la façon d'exécuter leur mission, c'est de la responsabilité du juge de paix de les remplacer par quelqu'un d'autre.

Mme Kempeneers :

Cette nouvelle loi ne va pas faire changer simplement de nom le statut de protection des personnes. En effet, on ne va pas passer de la minorité prolongée, statut d'invisibilité (en effet, les personnes ne peuvent pas voter, elles ont des droits similaires à ceux d'un enfant de moins de 15 ans, elles sont complètement représentées dans tous les actes de la vie concernant leurs biens et leur personne), à cette nouvelle législation sans passer par des aménagements. Cette transformation va permettre la modulation de l'assistance ou de la représentation dans tous les actes qui concernent la personne ou les biens.

Cette modulation va être décidée par le juge de paix qui doit pouvoir prendre sa décision en connaissance de cause, d'où l'importance de la personne de confiance et du réseau.

M. Wijts :

Si la loi change c'est aussi symboliquement, c'est-à-dire que dans la tête des personnes la notion/perspective de la personne protégée va changer.

Il faut donner du temps, la force symbolique de la loi va en pratique créer des changements!

Question 2.

Mme Kempeneers :

Pour répondre à la question relative aux rôles des institutions ou des services d'accueil de personnes handicapées? Ils sont un des éléments qui va pouvoir permettre d'informer le juge de paix et de pouvoir trouver une ou des personnes de confiance. Les parents ne sont pas éternels et lorsque ceux-ci ne seront plus là, il est nécessaire qu'un réseau s'organise autour de la personne handicapée, et les professionnels de l'accompagnement ou de l'accueil et de l'hébergement font bien entendu partie de ce réseau.

Question 3.

M. Wijts :

C'est de la responsabilité du Ministre de la Justice et c'est difficile d'évaluer si un an c'est suffisant ou non.

Le Ministre de la Justice a déjà rédigé quelques textes mais il doit encore consulter le terrain.

Présentation du point de vue des Seniors, par Dominique Blondeel

Présentation d'Espace Seniors

Espace Seniors est une association d'éducation permanente partenaire de – Solidaris-Mutualité Socialiste, ouverte à tous les seniors.

Ses objectifs principaux :

- Contribuer au développement d'une citoyenneté active des seniors;
- Favoriser le bien-être, l'épanouissement et la santé des seniors.

Que fait Espace Seniors :

- Information et formation : initiations aux NTIC, brochures d'information, formation de nos volontaires, préparation à la retraite, campagnes de sensibilisation (alimentation, sexualité, lieux de vie,...)
- Participation et engagement citoyen : Troubadours, Papys et Mamys conteurs, accompagnateurs de voyages, actions de revendications diverses...
- Aide et accompagnement : groupes de paroles (Aidant Proche) et des groupes de défense sur des thématiques liées aux seniors
- Défense collective et individuelle des droits des seniors. (Syndicat des seniors)
- Activités sportives, de loisirs, des excursions et des voyages.

Information, formation, engagement citoyen, accompagnement et défense des droits, tout cela implique que nous suivions l'actualité et que nous menions des analyses critiques des réglementations qui ont un impact sur la vie des seniors. C'est dans ce cadre que nous avons été sollicités pour donner le point de vue de ceux-ci sur le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui.

La nouvelle loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine concerne évidemment les personnes âgées et, plus particulièrement, les aînés présentant des troubles de fonctionnement cognitif.

La population âgée en chiffres

La population âgée est en augmentation constante. En effet, selon la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, en 2011 l'espérance de vie à la naissance de l'ensemble de la population résidant en Belgique est de 80 ans et 5 mois environ. Le cap des 80 ans a donc été franchi. Il est toutefois à noter qu'en Wallonie cette espérance de vie à la naissance n'atteint que 78 ans et 8 mois.

L'accroissement de l'espérance de vie contribue à l'augmentation marquée de la proportion de personnes âgées sur l'ensemble de la population. Aujourd'hui, 18% de la population belge a plus de 60 ans, dont un tiers (6%) a plus de 80 ans.

En 2050 on prévoit que les plus de 80 ans représenteraient 8% de la population totale de Belgique. Entre 2000 et 2060, le groupe des 80 ans et plus augmenterait de près d'un million de personnes (Bureau fédéral du Plan, 2008).

On peut se réjouir de cette évolution qui concerne bon nombre de personnes âgées en bonne santé. Malheureusement, plus une personne avance en âge, plus elle court le risque de développer une démence évolutive. Le nombre de personnes atteintes de démence en Belgique est estimé à environ 160.000, soit environ 9% des plus de 65 ans.

On compte plus ou moins 85.000 personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer.

Les seniors changent...

Depuis quelques années, et notamment avec l'arrivée des « papys et mamys boomers », on constate chez les seniors une volonté plus marquée qu'auparavant d'être acteur de leur propre vie. Nous soutenons, au sein d'Espace Seniors, cette tendance à « l'autodétermination » pour les personnes âgées, qu'elles vivent à domicile ou en institution. Oui, les personnes âgées sont avant tout des adultes devant être reconnus comme des citoyens responsables au même titre que tous les autres adultes.

On remarque également une volonté, chez les jeunes seniors, de se préparer au grand âge. Ce n'est pas encore une tendance très marquée mais de plus en plus de seniors veulent rester actifs, ne pas dépendre de leurs enfants, avoir leur propre vie et anticiper l'avenir. Les commerciaux l'ont bien compris puisqu'ils proposent aux quinquas d'épargner pour leur enterrement ou leur

crémation, de prévoir (et financer) la cérémonie de fin de parcours, profitant ainsi de cette nouvelle tendance pour accroître leurs gains.

Les notaires, quant à eux, rencontrent de plus en plus de clients désireux d'organiser eux-mêmes leur incapacité future éventuelle par la désignation d'un représentant ou mandataire, qui pourra intervenir le jour où l'incapacité est reconnue.

Espace Seniors, en tant qu'association d'éducation permanente, appuie et accompagne les aînés dans leur volonté d'anticiper leur projet de vie au grand âge et de garder, dans la mesure du possible, le pouvoir de décision concernant leur personne et leurs droits.

La nouvelle loi et les seniors

Nous pensons que la nouvelle loi s'inscrit dans cette philosophie d'autodétermination.. En effet, selon cette nouvelle loi, *« la personne présentant des troubles de fonctionnement est un acteur à part entière de la société et doit bénéficier de manière équivalente de tous les droits et obligations que cela suppose. »*

Alors que les régimes antérieurs de protection des personnes déclarées incapables donnaient lieu à un régime systématique de représentation de ces personnes par l'intermédiaire de tiers (parents, tuteur, administrateur provisoire...), la nouvelle loi privilégie un régime d'assistance. Il implique que la personne à protéger garde, dans la mesure de ses capacités, le droit de décider elle-même. Et ceci nous semble être une réelle avancée vers plus de dignité humaine.

Nous pointerons quelques éléments dans la loi qui nous paraissent essentiels pour les personnes âgées, à savoir :

- la protection extra-judiciaire incluant la possibilité de désignation d'un mandataire,
- la déclaration anticipée de désignation d'un administrateur et/ou d'une personne de confiance dans le cadre de la protection judiciaire.

Nous saluons particulièrement l'introduction de la notion de mandat par lequel une personne (le mandant) confie une mission plus ou moins importante à une autre personne (le mandataire) dans le cadre d'une protection extra-judiciaire.

Le mandataire sera désigné par contrat, lequel stipulera un certain nombre de principes qu'il devra respecter dans le cadre de sa mission. Il devra se concerter régulièrement avec le mandant et le contrat pourra être revu à tout moment, tant par le mandant que par le mandataire.

Il est donc possible à toute personne de désigner un mandataire pour gérer ses biens par exemple, en partie ou en totalité. Cette protection extrajudiciaire sera exercée dans les limites fixées par un contrat qui sera enregistré dans le registre central de la Fédération royale du Notariat belge. Ce mandat pourra évoluer notamment en fonction de l'état de santé du mandant, à l'initiative de celui-ci ou du mandataire. Ce qui nous paraît intéressant, c'est que la personne pourra petit-à-petit renforcer la mission du mandataire (ou peut-être la réduire, dans certains cas) décidant ainsi le plus longtemps possible de ce qu'elle souhaite continuer à faire elle-même d'une part, et à confier à autrui d'autre part.

Positif aussi, le fait que cette mesure de protection extra-judiciaire peut demeurer d'application, dans certaines conditions, lorsque le juge constate la nécessité d'une mesure de protection judiciaire. Cela devrait permettre à la personne âgée de ne pas être trop déstabilisée en continuant à bénéficier d'une mesure extra-judiciaire et en gardant, par là-même, son mandataire.

Par ailleurs, toute personne a le droit de faire une déclaration par laquelle elle fait connaître sa préférence, de manière anticipée, en ce qui concerne l'administrateur et/ou la personne de confiance à désigner si le juge de paix devait ordonner une mesure de protection judiciaire.

Il faut savoir que dans le cadre d'une protection judiciaire, le juge de paix sera dans l'obligation de vérifier l'existence ou non d'une telle déclaration dans le registre central tenu par la Fédération royale du Notariat belge avant de désigner un administrateur.

Nous ne pouvons qu'encourager tous les seniors à faire ce type de déclaration. Choisir soi-même son administrateur des biens, son administrateur de la personne, sa personne de confiance est maintenant un droit dont se doit de profiter chaque adulte âgé qui revendique l'auto-détermination.

Un bémol cependant, le juge de paix n'est pas obligé de respecter le choix de la personne à protéger. Il devra toutefois motiver son refus dans l'ordonnance et ce refus ne pourra être justifié que pour « *raisons graves tenant à l'intérêt de la personne protégée ou sur la base de l'extrait du casier judiciaire de la personne désignée* ».

Si la notion de « raisons graves » peut donner lieu à des interprétations diverses, nous pouvons toutefois espérer que dans la majorité des cas, le choix de la personne sera respecté.

La nouvelle loi donne le droit à la personne protégée d'être soutenue par une personne de confiance, intermédiaire entre l'administrateur de la personne, l'administrateur des biens et la personne à protéger. Cette personne de confiance, comme évoqué un peu plus tôt, peut avoir été désignée dans la déclaration anticipée. La personne de confiance exprime l'opinion et les souhaits de la personne à protéger si celle-ci ne peut le faire elle-même ou l'aide à exprimer son opinion et ses souhaits, si elle est encore en capacité de le faire moyennant une aide plus ou moins grande.

La personne protégée peut renoncer à tout moment au soutien de la personne de confiance ou désigner une autre personne de confiance. Ici aussi, c'est la personne protégée, en l'occurrence la personne âgée, qui décide de placer ou de retirer sa confiance en une personne de son choix.

En ayant indiqué à l'avance leur préférence en matière de personne de confiance et/ou d'administrateurs, les personnes âgées se sentiront rassurées et pourront espérer ne pas avoir affaire à un administrateur des biens et/ou de la personne ou une personne de confiance inconnu imposé par un Juge en cas de mesure de protection judiciaire.

Que ce soit au niveau du mandat ou de la déclaration anticipée, nous insistons pour que l'Arrêté Royal qui doit fixer les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central ne tarde pas à voir le jour...

Avant de terminer, je souhaiterais souligner que la loi ne prévoit pas de limites dans le nombre de dossiers qu'un administrateur des biens et/ou de la personne peut être amené à traiter. Nous le regrettons d'autant plus que les personnes âgées requièrent souvent beaucoup de temps pour appréhender les situations.

Un Administrateur qui aurait plus de 100 dossiers à traiter peut-il consacrer le temps voulu à son client ? Nous en doutons !

En conclusion, nous ne pouvons qu'insister auprès des seniors sur la nécessité d'anticiper et de s'autodéterminer dans tous les domaines. Et en cela, la nouvelle loi est un grand pas en avant !

Présentation de Brice Many - Fédération-Aides & Soins à domicile

Les professionnels face au vieillissement.

Les centres aide & soins à domicile apportent aux personnes âgées, malades, handicapées ainsi qu'à tous ceux dont l'autonomie est réduite mais qui souhaitent rester chez eux, toute l'aide et tous les soins dont ils ont besoin. Avec compétence, les professionnels soutiennent les patients, mais aussi la famille et l'entourage des personnes devenues dépendantes.

La Fédération aide & soins à domicile a pour mission de définir la politique commune à l'ensemble des services affiliés, de les représenter auprès des pouvoirs publics, d'assurer leur soutien administratif, informatique et comptable, de définir la politique salariale, d'organiser la formation et d'assurer la défense de l'ensemble de ce secteur d'activité.

Les professionnels du terrain rencontrent au quotidien, des personnes dans des situations de plus en plus complexes, où s'entremêlent des problèmes sociaux, financiers, de santé physique ou psychique, accentués par la paupérisation de la population.

QUAND TOUT VA BIEN (suivi assuré – prise en charge par l'entourage)

Lorsque la famille est présente autour de la personne handicapée, les professionnels se rendant au domicile constatent que toute une série d'aides sont déjà mises en place autour de la personne. Les démarches administratives sont prises en charge soit par un membre de la famille, soit une mesure de protection a déjà été sollicitée.

Dès lors, dans ce cas de figure, on constate qu'il y a :

- une vigilance par rapport au vieillissement (professionnalisme)
- un réseau autour de la personne et des échanges avec l'entourage, ce qui facilite la prise en charge de la personne
- une anticipation au niveau des contacts ce qui permet d'assurer le bien-être de la personne et d'éviter certaines situations problématiques.

QUAND TOUT VA « MOINS » BIEN (c'est-à-dire lorsque l'entourage n'est pas présent de manière constante ou l'entourage est absent)

Les problèmes rencontrés sont les suivants :

- il n'y a pas d'aide dans l'entourage de la personne ou l'aide apportée est « trouble », non constante, il n'y a donc aucune stabilité au niveau de l'aide apportée par l'entourage,
- étant donné que l'entourage ne soutient pas la personne au niveau administratif ou qu'aucune mesure de protection n'a été sollicitée, les professionnels vont être confrontés à des questions relatives à la gestion de l'argent et les craintes que cela engendre,
- étant donné que la personne est isolée, qu'il n'y a pas d'entourage constant permettant d'être vigilant, à l'écoute de la personne, il est important que les professionnels veillent au bien-être de la personne et que l'on évite tout dérapage, maltraitance.

En fonction des constats des professionnels, il peut être utile voire nécessaire selon les situations, d'effectuer des démarches en vue de la désignation d'un administrateur.

POINTS D'ATTENTION

Les professionnels du terrain doivent donc être très attentifs et veiller à la désignation d'une personne de confiance qui pourra être le relais entre la personne protégée et l'administrateur. La personne de confiance aura un rôle très important étant donné que la famille n'est pas ou peu présente de manière constante.

Les professionnels du terrain sont amenés à se poser toutes une série de questions en fonction de la situation vécue par la personne :

- la personne dispose-t-elle de tous les moyens pour subvenir à ses besoins?
- existe-t-il une articulation optimale entre les différents professionnels venant au domicile de la personne ?
- existe-t-il une articulation entre les aidants ?
- quelle limite d'anticipation pour les professionnels?

Présentation de Madame Marie-Claire Moës – La Braise ASBL

La Braise via un centre de jour, un service d'accompagnement, un centre de réadaptation et un service répit s'adresse à des jeunes et à des adultes cérébro-lésés. Ils ont en commun une lésion au cerveau acquise la plupart du temps à la suite d'un traumatisme crânien (accident sur la voie publique, chute, agression, ...) ou d'un accident vasculaire cérébral (hémorragie cérébrale, thrombose, rupture d'anévrisme, ...).

Les séquelles sont multiples et d'intensité variable. Peuvent être touchés la mémoire, l'attention, la compréhension et l'expression, l'écriture, la planification, l'initiative, l'abstraction, le raisonnement, le calcul, la prise de décision, le jugement et ce, à des degrés divers. Le lien avec la capacité à gérer ses biens est ainsi établi. Nous sommes donc régulièrement amenés à parler de protection des biens à la personne cérébro-lésée et à sa famille.

Si l'administration de biens est un soulagement pour les familles qui ont vécu les conséquences des difficultés de gestion (nombreux rappels de factures, mises en demeure, endettement, ...), pour la majorité des personnes cérébro-lésées, elle est inacceptable et ce, d'autant plus que la plupart du temps, elles n'ont pas conscience de leurs difficultés, sont convaincues qu'elles sont tout-à-fait capables de gérer leurs biens, « elles l'ont d'ailleurs toujours fait », et ne peuvent comprendre qu'on veuille leur enlever cette liberté. Certaines familles refusent d'entamer ce type de procédure car elles ont le sentiment que leur proche a déjà assez « perdu » comme ça dans l'accident. Elles expriment la crainte qu'il perde l'estime de lui-même, la valeur qu'il s'accorde.

Une personne n'étant pas l'autre, aussi bien dans ses capacités que dans l'environnement familial et social sur lequel elle peut compter, il est indispensable de disposer d'une protection à géométrie variable.

Certaines personnes pourront avec ou sans aide gérer leurs revenus et dépenses mensuelles tandis que d'autres éprouveront les plus grandes difficultés à gérer quelques euros d'argent de poche par semaine.

Nous apprécions donc la diversité des mesures proposées : mandat, assistance et représentation dans le cadre de la protection des biens mais aussi de la personne. Nous nous rendons compte qu'un certain nombre de personnes devrait avoir de l'aide pour prendre des décisions, notamment, concernant sa santé, par exemple en matière d'intervention chirurgicale, de traitements médicamenteux.

Si les aider à réfléchir, à prendre des décisions ne nous paraît pas insurmontable, la concrétisation dans le quotidien et surtout le respect sur le long terme des décisions prises pour, par exemple, l'administration d'un médicament, la mise en place d'un régime alimentaire, nous paraît beaucoup plus problématique.

Quel rôle l'administrateur de la personne pourra-t-il jouer ?

Une protection « sur mesure » et déterminée dans le temps (échéance fixée ou évaluation programmée) peut être rassurante et amener les personnes à franchir le pas. Savoir qu'il y aura une évaluation tous les 2 ans permettra à la personne cérébro-lésée de garder l'espoir que les choses peuvent changer, probablement pas en terme de performance de la mémoire ou de l'attention, ... mais bien en connaissance de ses capacités et difficultés et du besoin en aide totale ou partielle qui en découle.

Ces évaluations participeront au processus de deuil et permettront peut-être un jour à la personne non pas d'accepter cette protection mais de « faire avec ». Nous nous demandons toutefois ce que pourra apporter sur le long terme cette évaluation tous les 2 ans si elle ne porte que sur la capacité de la personne.

Nombreuses sont les personnes cérébro-lésées avec lesquelles nous avons travaillé ou travaillons, qui nous disent leur exaspération à un moment donné d'être encore et toujours évaluées alors que les séquelles sont devenues permanentes. Par contre, si cette évaluation porte sur le fonctionnement de l'administration, le lien entre l'administrateur et la personne, elle peut être source d'une meilleure qualité de vie pour cette dernière.

Nous nous demandons également quels seront les moyens mis à disposition des juges de paix pour évaluer les capacités de la personne à prendre des décisions pour elle-même et pour ses biens mais aussi pour prendre connaissance des souhaits et préférences de la personne.

Nous nous demandons aussi comment, après plusieurs années, une personne pourra réussir cette « évaluation » alors qu'elle aura été écartée de la gestion. Notre expérience nous montre que les repères se perdent vite (coût du loyer, des factures d'énergie, connaissance de son pouvoir d'achat, ...) en l'absence d'informations régulières. Quel risque un administrateur de biens sera-t-il prêt à courir ? Va-t-il permettre à la personne de payer à nouveau son loyer ? ses factures d'énergie ? ...

Bien que nous soyons intimement convaincus de la pertinence de protéger juridiquement certaines personnes, il nous arrive d'hésiter à leur en faire la proposition et ce, pour deux raisons principales :

- le coût que cela représente pour une personne;
- certaines ont des revenus plus que modestes et ont bien besoin de leur argent pour faire face aux réalités quotidiennes.

Nous ne pouvons dès lors qu'approuver que certains revenus ne soient pas pris en compte pour établir la rémunération de l'administrateur.

La compétence ou plutôt l'incompétence de certains administrateurs de biens.

Nous avons été le témoin de situations insensées comme par exemple le placement d'un limiteur de puissance sur le compteur d'électricité parce qu'aucune suite n'avait été donnée aux factures et à leurs rappels. Il est prévu qu'ils doivent faire appliquer la législation sociale en vigueur.

Force est de constater que certains ne la connaissent que peu ; d'autres annoncent clairement que faute de temps, ils se reposeront sur les services sociaux ou la famille ...

Nous ne pouvons pas faire valoir auprès de la personne à protéger la possibilité de marquer sa préférence par rapport à l'un ou l'autre administrateur car certains juges nous font remarquer que c'est de leur compétence ... Le scénario « d'une personne à protéger qui n'en mesure pas la nécessité et qui se retrouve avec un administrateur qui lui coûte de l'argent et ne remplit pas sa mission comme il se doit » nous hante quelquefois.

Administrateur familial ou professionnel ?

Si la plupart des familles sont bienveillantes, il en existe malheureusement d'autres qui se préoccupent peu du bien-être de la personne et l'identifie davantage comme une source de revenus ou d'un futur capital dans le cadre de l'indemnisation de l'accident. Il nous paraît évident, dans ces cas-là, qu'il faut recourir à un administrateur professionnel.

Sans en arriver à ces extrêmes, il est également important de prendre en compte le bouleversement dans les rôles familiaux que provoque l'accident. Un adulte qui a géré ses biens pendant 20 ans, voire plus, ne souhaite pas nécessairement devenir « dépendant » de son fils, d'une sœur ou d'un

parent. Les relations familiales peuvent être dénaturées par l'argent, des tensions importantes peuvent en découler.

Quelques fois, il nous semble que certaines familles sont démunies devant les montants à gérer, notamment lorsqu'il y a eu une indemnisation. Là encore, il nous semble opportun, dans l'intérêt de la personne, de faire appel à un professionnel.

Personne de confiance ?

Peu nombreuses sont les personnes placées sous administration de biens qui ont à leur côté une personne de confiance. Nous constatons que des accompagnateurs professionnels remplissent quelques fois ce rôle sans en avoir le mandat. Ils informent la personne sur les aspects positifs et négatifs de la mesure (p.e. le blocage de comptes) et cherchent avec elle des solutions dans le quotidien et ce, tout au long de la procédure.

Ils l'accompagnent à l'audience, rassemblent les informations à transmettre au futur administrateur de biens, préparent avec elle un budget à lui soumettre afin de faire face aux différentes dépenses à honorer.

Il est parfois nécessaire de poursuivre l'accompagnement sur un plus long terme pour aider la personne à prévoir des dépenses ponctuelles comme celles liées à l'accueil d'un enfant pendant les vacances, mais aussi à prendre connaissance du rapport annuel (qu'il faut malheureusement souvent demander) afin de se réapproprier des informations financières. Certaines personnes ont des scrupules à confier cette charge à un membre de la famille.

Elles expriment le sentiment d'être devenues une charge pour eux.

Le rôle tenu par ces personnes est essentiel. Nous avons pu constater que le vécu de l'administration de biens par la personne protégée va dépendre, en partie, des informations qu'elle en aura reçues et recevra dans le futur. Les personnes de confiance compensent aussi le manque de disponibilité des administrateurs.

Requête et certificat médical

Nous avons pris note qu'une liste des états de santé réputés altérer gravement et de façon persistante la faculté de la personne à protéger d'assumer la gestion de ses biens, même en recourant à l'assistance serait

établie et, lorsqu'il y serait fait référence dans le certificat médical, la personne devra être représentée pour les actes juridiques et de procédure. Nous nous demandons si la notion d'état de santé ne prête pas trop à des interprétations différentes. N'y aura-t-il pas un risque pour la personne de se voir attribuer une aide plus importante que nécessaire ?

Requête et avocat

Nous apprécions que le greffier puisse, sur demande, faire désigner un avocat et en communiquer les coordonnées à la personne, tout en lui précisant qu'elle peut en choisir un autre; mais aussi qu'elle peut se faire assister par un médecin. C'est l'assurer que sa parole pourra être entendue et pas seulement celle des professionnels. C'est d'autant plus important pour les personnes qui n'ont pas conscience de leurs difficultés. Accompagner une personne vers l'administration de biens, c'est aussi le risque, pour une équipe, de perdre sa confiance. Si elle est défendue par des tiers, nous pouvons espérer que ce risque sera diminué.

Quelques mots sur l'audience

Nous sommes souvent surpris par la brièveté d'une audience dont la conséquence est la privation d'une liberté essentielle. Nous espérons que cette situation est réservée aux personnes qui ont reçu l'information nécessaire et pour lesquelles le juge a été bien documenté rendant ainsi la décision rapide.

Se pose ici la question du handicap invisible. Un juge pourrait se trouver face à une personne qui donne l'impression d'être tout-à-fait capable de gérer ses biens alors qu'il n'en est rien et vice-versa. L'entourage familial, social et/ou professionnel sera ici fort précieux.

Il nous semble indispensable :

- que des services soient mis en place pour procéder à l'évaluation des capacités de la personne à prendre des décisions par rapport à elle-même et à ses biens, au moment de prononcer la mesure de protection et lors des évaluations futures, et ainsi donner avis au juge,
- de permettre aux personnes protégées isolées de recourir à une personne de confiance,
- de soutenir le travail des administrateurs de biens, notamment par rapport à la législation sociale.

Je terminerai par ces quelques mots : « les intentions de la loi répondent aux besoins des personnes cérébro-lésées. Il faut à présent espérer que les moyens suivront ... »

Présentation de Patrick Charlier - Coordinateur - Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap, des personnes âgées.

Le premier paradoxe relève de la contradiction apparente entre liberté et protection. « Plus on est libre, moins on est protégé; plus on est protégé, moins on est libre. » Et les droits de l'Homme c'est à la fois la liberté, ou les libertés, liberté de pensée, liberté d'expression, liberté de s'associer, liberté des choix de vie (mariage ou non, ...) et la protection, protection contre les abus, contre les menaces de ceux qui sont en position de pouvoir, pouvoir étatique, pouvoir économique, pouvoir hiérarchique, pouvoir de la majorité sur les minorités, ...¹

Les droits de l'Homme vivent de cette tension irréductible, dans une dynamique qui se doit d'être créatrice au risque de s'enfermer dans un des deux pôles. Les droits de l'Homme sont toujours à faire et cela m'amène au second paradoxe.

Le respect des droits de l'Homme, c'est à la fois une condition et un horizon. Ils constituent à la fois une condition d'existence d'une société démocratique - imagine-t-on une démocratie où ils sont violés? - mais aussi un horizon inatteignable - quel Etat peut s'enorgueillir de vraiment respecter tous les articles de la déclaration des droits de l'Homme ?

C'est pour sortir de ce deuxième paradoxe que des procédures et des mécanismes ont été mis en œuvre sur le plan international - tous les mécanismes de rapportage, de commissions, mécanismes de saisines d'organes juridictionnel ou quasi juridictionnels.

En Belgique, différents mécanismes existent. Il y a d'abord l'effet direct de toute une série de textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui peuvent être revendiqués et appliqués par les cours et tribunaux.

La Convention européenne des droits de l'Homme en est une belle illustration, mais en ce qui concerne le thème de ce colloque, la question de l'effet direct de la Convention des Nations- Unies relative aux droits des Personnes handicapées est évidemment centrale, sans qu'elle soit pour autant tranchée. Sur le plan théorique, il faut d'une part déterminer quelle a

¹ Entre le faible et le fort, c'est la loi qui émancipe et la liberté qui opprime - Lacordaire

été l'intention des signataires de la Convention et d'autre part estimer que les droits reconnus dans la Convention sont énoncés de manière suffisamment précise pour pouvoir être revendiqués directement dans une procédure sans devoir recourir à une disposition légale qui l'aurait transposé en droit interne.

Ce n'est ni l'objet, ni le moment d'examiner cette question de manière approfondie, on peut juste dire que, in fine, l'effet direct de la Convention, ou de certaines de ses dispositions, ne sera effectivement visible qu'à partir du moment où un juge aura eu l'occasion de se prononcer à ce sujet dans un litige concret qui lui aura été soumis.

Cela ne pourra qu'inciter les partisans de cette Convention à y faire référence lors de procédure judiciaire.

Revenons au sujet, en Belgique donc, il n'y a pas que l'application par les cours et tribunaux. Différents textes internationaux, plus ou moins contraignants (Directives européennes, Conventions, recommandations ou déclarations, ...), mais aussi la volonté des autorités nationales (parlements²,...), ont mené à la création d'organes dont les missions visent à garantir le respect des droits fondamentaux ou de certains d'entre eux : le délégué général aux droits de l'enfant³, le Comité P, la Commission de protection de la vie privée, les organes de l'égalité⁴, chargés plus particulièrement des questions de discrimination, les différents médiateurs⁵, ...

La Convention des Nations-Unies en donne une bonne illustration : elle est la première convention internationale à prévoir un dispositif tripartite au sein duquel un organe, le mécanisme indépendant, sera chargé de veiller à la mise en œuvre effective de ces droits sur le terrain. (Mission de protection, de promotion et de monitoring de cette convention). En Belgique, c'est le Centre qui a été désigné comme mécanisme suite à un accord des gouvernements de toutes les entités fédérales et fédérées.

2 Parce qu'il arrive que les missions reconnues à ces organes dépassent les obligations ou les recommandations internationales.

3 Et son pendant N, le Kinderrechtcommissaris

4 Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme – l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

5 Fédéraux, wallon, flamand

Les droits fondamentaux et la loi réformant et instaurant un nouveau statut de protection conformément à la dignité humaine.

Dire c'est bien ...

Dans le cadre de sa mission de mécanisme indépendant, le Centre a eu l'occasion de prendre position et de se féliciter de l'adoption de cette loi qui constitue une avancée remarquable des droits des personnes handicapées⁶. L'enjeu majeur de cette loi est de parvenir à équilibrer deux impératifs : le respect de l'autodétermination de la personne d'une part et, d'autre part, l'obligation pour l'Etat d'assurer la protection de cette même personne.

Les principes et l'esprit qui ont présidé à l'adoption de ce texte s'appuient sur ceux de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des Personnes handicapées et en particulier sur ceux de l'article 12, selon lequel, les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur base de l'égalité avec les autres.

L'article 12 est celui qui conditionne tous les autres : il se fonde sur les principes d'inclusion, de participation et de recherche de l'autonomie dont la Convention est porteuse. .

Cette loi est importante en ce qu'elle est la porte d'entrée à l'exercice de toute une série de droits fondamentaux et constitutionnels :

- droits civils et politiques : droit de vote, droit de s'associer librement, accès à la justice;
- droit à la propriété, et notamment la possibilité d'hériter et de contrôler ses propres affaires;
- droit à la famille : mariage/cohabitation légale, parentalité, ...;
- droit de refuser un traitement ou une intervention médicale : protection de l'intégrité physique de la personne, exit le placement « dit volontaire » (avec l'accord de l'administrateur ou du représentant légal) malgré le refus exprimé de la personne concernée.

En quoi la nouvelle loi se conforme à l'article 12 de la convention des Nations-Unies?

L'objectif de la loi tend à conserver autant que possible la capacité de la personne.

⁶ Ce n'est pas en vain que l'intitulé de la loi fait référence à la dignité humaine

- Régime résiduaire de capacité : à défaut d'une prononciation du juge sur la capacité de la personne, la personne reste capable (la loi actuelle prévoit l'inverse).
- Priorité donnée au régime de l'assistance par rapport au régime de la représentation. Cette option traduit ce que le Conseil de l'Europe recommande comme mécanisme d'aide à la décision (supported decision making).
- Mise en place d'un régime sur mesure qui correspond au mieux aux besoins réels de la personne. Il faut souligner combien cette question de l'individualisation des mesures qui doivent être prises renvoie vers une analyse qui se fait quotidiennement dans les dossiers de discrimination en général. La discrimination, quel que soit le critère, se loge souvent dans une réflexion par groupe plus que par situation individuelle.
- Mise en place d'un système de révision souple du statut de protection permettant de tenir compte de l'évolution de l'état de santé de la personne. Révision d'office après deux ans. Ce principe de révision est particulièrement intéressant pour les personnes dont la situation évolue dans le temps de manière à prendre les bonnes mesures au bon moment.
 - o Elle concerne :
 - o les personnes avec des problèmes de santé mentale,
 - o les personnes affectées de maladie dégénératives, liées à l'âge ou non.
- Passage d'un modèle médical à un modèle plus social (notamment par l'importance accordée au réseau social).
- Association autant que possible de la personne protégée à l'exercice de la mission de l'administrateur et rôle de la personne de confiance.

Par ailleurs, l'article 12 de la Convention des Nations Unies pose la question de savoir si la capacité d'une personne recouvre aussi le droit et le choix pour une personne de ne pas exercer sa capacité ?

... **faire c'est mieux**

Si le texte adopté est salué, il ne se suffira pas à lui-même. Il faut maintenant transformer l'essai. Le respect formel de la Convention doit se traduire par un respect effectif dans la réalité et les pratiques. C'est avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les tribunaux devront avoir les moyens nécessaires pour pouvoir assumer la mission qui leur est confiée. Le rôle du juge de paix est à ce point central dans le dispositif que cela implique qu'il doit être non seulement formé, soutenu dans son analyse de la situation, mais aussi conscientisé sur le caractère essentiel de l'individualisation des mesures qu'il doit prendre. Le plus grand danger dans la mise en œuvre de la loi, c'est de la vider de toute son ambition et de tout son esprit, par la mise en place d'un « full package » (ensemble des mesures les plus restrictives) à défaut pour le juge de disposer du temps et des moyens nécessaires pour procéder à une évaluation individualisée de la capacité de la personne et par l'adoption systématique de mesures les plus restrictives pour éviter tout risque.

Il conviendra de combiner compétence et courage pour ne pas tomber dans la facilité d'une approche de réduction des risques.

A cet égard, la perspective de dégager les juges de paix du contentieux familial par la création d'un Tribunal de la famille doit se traduire par le vote et la mise en œuvre de cette loi.

Dans le cas contraire, la charge de travail qui pèsera sur les juges de paix pourrait rendre impossible la bonne mise en œuvre de la loi et, in fine, ce seront les personnes handicapées qui en seront les victimes.

La formation des intervenants, l'information et la sensibilisation adéquate de tous les publics concernés joueront un rôle primordial et il conviendra d'y accorder une attention particulière.

A l'instar du processus de rédaction de la proposition de loi, il conviendra que la mise en œuvre soit réalisée en étroite collaboration avec les intervenants de terrain et les différents acteurs concernés.

En outre, il est impératif de développer également des systèmes d'aide à la décision (supporting decision making) afin de pouvoir permettre le changement de mentalité que cette loi promeut.

Cela vise notamment l'adoption des arrêtés d'exécution de cette loi.

Troisième série de Questions/Réponses

Questions

- 1) Quels seront sur les moyens mis en œuvre pour la formation des personnes directement concernées par ces futures mesures de protection. La Convention de l'ONU relative aux droits des Personnes handicapées insiste beaucoup sur ce droit à l'expression, nous avons parlé d'autonomie, de participation... mais, la Convention internationale des droits de l'enfant préconise que l'apprentissage à l'exercice des droits fondamentaux se fasse dès le plus jeune âge. Donc les 98 pages de la loi vont nécessiter effectivement la formation des professionnels et des proches. Mais qu'en sera-t-il de la formation des personnes directement concernées par la loi, c'est-à-dire à ce qu'elles expriment, fassent valoir leur volonté durant toute la procédure.
- 2) Les personnes handicapées doivent aller au tribunal lorsqu'elles ne sont pas respectées. Mais les personnes qui ont une déficience intellectuelle n'arrivent jamais à aller au tribunal parce qu'il y a la pression de la famille, des institutions... alors, comment peut-on faire pour y pallier?
- 3) Les professionnels vont avoir une énorme responsabilité au moment de rédaction de la requête. Cela pourrait être l'occasion pour le professionnel, de faire au juge de paix une proposition d'administrateur provisoire de biens, en fonction du profil de la personne à protéger. Cette démarche faciliterait d'une part, le travail du juge de paix (on l'oriente un petit peu) et d'autre part, ce serait plus facile pour l'administrateur de biens, de prendre sa décision sur base des éléments proposés. La requête est une démarche très importante qui permet de fournir des éléments intéressants sachant que les audiences ne sont pas toujours rapides.
- 4) Cas particulier : « il y a environ 6 ans, j'ai ouvert pour ma fille un compte-épargne dans une certaine banque. J'alimentais ce compte et lorsque j'ai eu, un jour, besoin de retirer de l'argent, on m'a signalé que le compte était bloqué. Sur le verso de sa carte d'identité, il était renseigné qu'elle était sous minorité prolongée. Avec l'aide du juge de paix, j'ai pu retirer une petite somme d'argent pour des frais médicaux. Le problème se pose à nouveau pour des frais médicaux importants. Je vais donc devoir passer par le Juge de paix pour

débloquer une partie du compte-épargne. Je trouve cette situation compliquée et discriminante. »

Réponses.

Question 1.

Monsieur Charlier

La Convention relative aux droits de l'enfant date de 1989. Elle a mis en avant l'intérêt supérieur de l'enfant comme ligne directrice dans toutes les mesures qui sont prises concernant les enfants. Cela a été la même motivation concernant la mise en œuvre de cette loi.

C'est l'intérêt de la personne concernée qui doit être pris en compte avant toute chose et avant tout autre intérêt. Il y a peut-être un parallèle qui est à faire avec la jurisprudence qui a reconnu l'applicabilité directe de la Convention relative aux droits de l'enfant et donc ça, c'est un appel plutôt aux juristes, aux avocats, aux magistrats d'aller s'en inspirer.

Comment a-t-on pu réussir à appliquer directement dans des contentieux, la Convention relative aux droits de l'enfant ?

Deux choses concernant les Conventions : il y a pour l'instant au niveau international, des discussions visant à l'adoption d'une Convention sur les droits des Personnes âgées. Une Convention spécifique des droits des Personnes âgées. Les discussions sont en cours, et il n'est pas exclu que dans les quelques années qui viennent, cette Convention soit adoptée, ouverte à la ratification des Etats et deviennent à l'instar de la Convention relative des droits de l'enfant et des Personnes handicapées, contraignante.

Mais ces conventions « sectorielles » ne permettent pas de « saucissonner » les droits fondamentaux.

Les droits fondamentaux forment un tout, il est parfois important d'avoir un focus, une attention sur certains droits particuliers : droits de l'enfant, droits de la femme, lutte contre le racisme, droits des personnes âgées mais il ne faut pas commencer à jouer les droits d'un groupe contre ceux d'un autre.

Sur le volet de la formation, il est assez évident que lorsqu'un cadre législatif change, il faut adapter les connaissances et les pratiques des professionnels concernés. Les associations par ailleurs ont leur plan d'actions pour informer leurs membres, les familles, les personnes, les professionnels donc maintenant, il faut construire tout cela.

Question 2.

Monsieur Charlier

Il y a d'autres possibilités pour faire valoir ses droits. Le Centre dans sa mission de protection reçoit des signalements individuels et l'accès au centre est quand même plus facile qu'aux cours et tribunaux. Le site internet permet aussi d'introduire un signalement. Une ligne verte, un numéro de téléphone gratuit et des permanences ouvertes sans rendez-vous les jeudis matins complètent le dispositif. Le centre essaie de trouver un mode alternatif de résolution au conflit pour ne pas surcharger les cours et tribunaux.

Sur la question des droits fondamentaux et de l'application de la Convention, le Centre est compétent pour traiter ces signalements et ces dossiers afin d'essayer de trouver des solutions concrètes.

Il lui arrive aussi de recevoir des signalements provenant d'un proche de la personne handicapée. La plupart du temps, le Centre entrera en contact avec la personne concernée afin d'éviter de passer par un intermédiaire. Enfin, s'adresser au secteur associatif est un moyen de trouver des ressources, de l'aide et de l'accompagnement pour entamer les premières démarches... Il ne faut certainement pas aller directement au tribunal.

Question 3.

Monsieur Warlet

Il est même recommandé de joindre à la requête tous les éléments qui paraissent intéressants pour le requérant dans le sens de l'information qui doit être donnée au magistrat. Le juge va se trouver fort démuné s'il ne dispose que d'un certificat médical circonstancié qui, certes, sera un peu plus circonstancié que ce qu'il n'est maintenant. Plus le juge a de renseignements, plus il pourra répondre de manière adéquate à ce qui est attendu pour la personne protégée. Au moment de l'évaluation (deux ans plus tard), quand il s'agira de revoir la mesure en fonction de ce qui se sera passé entre-temps, il sera aussi important que tout le réseau qui est autour de la personne, informe, documente le juge de paix.

Question 4.

Monsieur Warlet :

La nouvelle loi, prévoit que le Juge de paix devra dire à concurrence de quels montants, les comptes d'épargne pourront être accessibles ou pas. Le juge de paix pourra, sur base d'une demande justifiée et documentée, ordonner le déblocage de ces comptes à concurrence d'un certain

montant. Pour avoir la garantie que l'argent soit utilisé pour la raison qui a servi à son déblocage, il m'arrive d'autoriser la banque à payer le(s) facture(s) émise(s) par telle société à concurrence de tel(s) montant(s). Le juge de paix essaye de trouver des moyens pour que la protection soit effective.

LA SYNTHÈSE

La nouvelle législation relative à l'administration provisoire de biens réforme tous les régimes d'incapacité des personnes vulnérables et cède la place à un statut global de protection qui part du principe que la personne reste capable d'effectuer les actes qui la concernent et que l'incapacité reste l'exception.

A l'avenir, on ne parlera donc plus de minorité prolongée, d'interdiction, de régime du conseil judiciaire et d'administration provisoire des biens; nous parlerons dorénavant en terme de statut **« de protection conforme à la dignité humaine »**.

Les points positifs de cette nouvelle loi.

- Elle répond aux principes énoncés dans la Convention des Nations-Unies relative aux droits des Personnes handicapées et part du principe que la personne est capable. La loi reconnaît que la personne présentant des troubles de fonctionnement est un acteur à part entière de la société! En effet, le respect de la dignité et de la volonté de la personne est un droit humain et on ne peut déroger à ce principe sur base d'un handicap, d'une déficience ou d'une incapacité.
- Il y a bien une séparation distincte entre le régime de protection des mineurs et celui des majeurs. Par « personne protégée », on entend uniquement la personne majeure placée sous régime de protection juridique.
- Il y a une distinction entre la protection de la personne et la protection des biens. Le juge de paix va devoir se prononcer dans deux parties distinctes de son ordonnance en ce qui concerne les soins à la personne et/ou la gestion des biens. Cette nouvelle disposition va permettre de clarifier si c'est la personne qui doit être protégée et/ou ses biens.
- Le maintien de la personne de confiance dans le dispositif de protection des personnes adultes permet d'éviter toute une série de dérives. La personne de confiance est une sorte de « vigile » qui va aider la personne à exprimer sa volonté, qui s'assure du bien-être de la personne protégée mais également du bon déroulement du processus de protection conforme à la dignité humaine.

- La souplesse de la législation permet au juge de paix de moduler sa décision en fonction de la situation vécue. En effet, certaines personnes vont pouvoir gérer avec ou sans aide leurs revenus et diverses dépenses alors que d'autres personnes éprouveront de grandes difficultés à gérer quelques euros.
- La préférence est donnée par le juge de paix à une mission d'assistance au lieu de représentation ce qui signifie que la personne est capable, qu'elle conserve l'initiative de choisir l'acte qu'elle veut poser.
- Une plus grande place est apportée dans cette législation en ce qui concerne la dimension psycho-sociale. Le réseau de professionnels qui entoure et soutient la personne au quotidien peut éclairer et donc aider le juge de paix dans sa prise de décision.

Les points à améliorer.

- Il est important de « contrôler » le travail accompli par l'administrateur. Cette mission revient au juge de paix mais dans les faits qu'en est-il exactement ? Il est également nécessaire de limiter le nombre de dossiers par administrateur provisoire car encore aujourd'hui, le professionnel désigné (avocat le plus souvent) va effectuer essentiellement un travail administratif et va négliger tout le côté relationnel avec la personne protégée.
- La rémunération de l'administrateur. Rien n'est prévu dans la nouvelle législation en ce qui concerne la définition des revenus. Il serait judicieux de définir les revenus qui peuvent être pris en considération et ceux qui doivent être exonérés.
- La nouvelle loi a été présentée en lien avec le tribunal « de la famille et de la jeunesse », qui permettrait au juge de paix de consacrer plus de temps aux dossiers de protection notamment. Actuellement, ce « tribunal de la famille et de la jeunesse » n'existe pas encore, un projet de loi a été adopté par le sénat le 18 juillet 2013 et doit encore paraître au Moniteur belge. Sa date d'entrée en vigueur est en principe prévue pour le mois de septembre 2014... mais il apparaît que la mise en œuvre de cette nouvelle loi n'est pas une mince affaire et nécessite, entre autre, des mesures d'exécution et de réorganisation.

Par conséquent, tant que ce tribunal de la famille n'existe pas, le juge de paix risque de ne pas pouvoir mettre en application convenablement cette

nouvelle réglementation, car il ne disposera pas de tous les moyens nécessaires pour mener sa nouvelle mission. Il est donc indispensable que le juge de paix dispose de suffisamment de temps mais aussi qu'il soit entouré d'une équipe multidisciplinaire lui permettant de prendre sa décision sur base non pas d'un seul rapport mais d'une analyse approfondie réalisée par des professionnels qui suivent la personne.

Les points à surveiller

- Les différents arrêtés d'exécution devant être pris et qui permettront le bon fonctionnement de cette nouvelle législation.
- Les différentes dispositions qui se retrouvent dans la loi comme par exemple l'article 2023 qui prévoit que le Roi peut, après consultation des associations actives dans le domaine du bien-être des personnes handicapées, prévoir la rédaction d'une brochure pour le public.

CONCLUSIONS

Notre analyse relative à l'administration provisoire de biens réalisée en 2007, faisait déjà part de notre volonté, d'une modification de la réglementation en cours par le législateur, car elle ne répondait pas à la gestion de la personne. Cependant, lorsque l'on s'occupe de la gestion financière, indirectement, on gère également, la trajectoire « personne » d'un individu.

De plus, les régimes actuels de protection sont complexes, désuets et ne répondent plus aux exigences prévues dans les Conventions internationales en matière de droits humains, mais aussi de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en 2009.

L'ASPH se réjouit donc, que le législateur modifie cette législation en considérant la personne protégée comme étant capable. C'est une grande avancée!

Celle-ci sera d'application au 1^{er} juin 2014 mais, avant sa mise en œuvre, une série d'arrêtés d'exécution devront être pris. Nous resterons donc vigilants au moment de l'élaboration des arrêtés d'application de la loi. Il est impératif que ces arrêtés soient pris à temps, permettant ainsi le bon fonctionnement de cette nouvelle loi.

Grâce à ce nouveau statut global, le juge de paix ainsi que l'administrateur vont devoir informer, écouter et tenir compte de la volonté de la personne protégée. Celle-ci va désormais être mieux impliquée dans le processus décisionnel. Cette démarche est, à nos yeux, primordiale, car nous constatons régulièrement dans la pratique que la personne n'est pas associée, informée et par conséquent se trouve dans un état de grande frustration et parfois de détresse. Il était donc important qu'un dispositif soit mis en place et évite ce type de dérives.

Nous insistons aussi, sur l'importance de la présence et de la nécessité d'une personne de confiance au côté de la personne protégée. Malheureusement, à l'heure actuelle, peu de personnes placées sous administration provisoire de biens ont une personne de confiance; alors que la loi le prévoit!

Nous regrettons que cette réticence provienne la plupart du temps, du juge de paix en charge du dossier.

Ce nouveau régime d'incapacité, de par son caractère modulable va permettre la mise en place d'un système de protection adapté et

proportionné. Cette modulation de la mesure est positive puisqu'elle permet de rester en adéquation avec les besoins de la personne et évolue en fonction de son état de santé.

Cependant, pour que cette loi puisse être appliquée efficacement par les juges de paix, il est indispensable que le législateur donne les moyens nécessaires et nous pensons notamment à la création du tribunal « de la famille et de la jeunesse ».

Il est primordial que ces tribunaux « de la famille et de la jeunesse » soient opérationnels rapidement et permettent ainsi d'alléger le travail du juge de paix lui permettant ainsi de se consacrer davantage aux dossiers de protection.

Malheureusement, dans le cas contraire, le juge de paix ne pourra pas mettre en application les avancées de cette nouvelle loi, ce qui pour nous, serait très regrettable!

Un autre point nous paraissant tout aussi important concerne le travail effectué par l'administrateur provisoire.

Nous regrettons que la loi ne précise pas directement une limite en ce qui concerne le nombre de dossiers dont l'administrateur peut être chargé. En effet, la loi prévoit que le Roi peut subordonner l'exercice de la fonction d'administrateur sous certaines conditions...

De même, nous souhaiterions que la loi se positionne en ce qui concerne les revenus à prendre en considération pour le calcul de la rémunération de l'administrateur. Il nous semble que certains revenus provenant directement d'allocations payées en vue de compenser le handicap doivent être exonérés. Une liste de revenus exonérés devrait être établie comme par exemple l'allocation d'intégration, le budget d'assistance, la zorgverzekering...

Comme nous l'avons dit précédemment, l'ASPH suivra attentivement la mise en application de la loi et nous prévoyons une évaluation de celle-ci après un an d'exécution...